

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2016

2016-35

Parution le mercredi 13 juillet 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-35

Juillet 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »*

PREFECTURE**Service de la Coordination Interministérielle**

Arrêté préfectoral n°2016-194-005 du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M.Eric POLLAZZON responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-194-006 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature à M.Eric POLLAZZON, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État **Pg 8**

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2016-194-007 du 12 juillet 2016 portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement **Pg 11**

Arrêté préfectoral n°2016-194-008 du 12 juillet 2016 réglementant la vente et le transport de carburant au détail **Pg 14**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELANNE

Arrêté préfectoral n°2016-190-035 du 8 juillet 2016 autorisant et réglementant le déroulement de la course cyclo sportive dénommée « La Pra Loup Bernard Thevenet » le 9 juillet 2016 **Pg 17**

Arrêté préfectoral n°2016-190-039 du 8 juillet 2016 autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée « Les Fit'Days MGEN » le 12 juillet 2016 **Pg 26**

Arrêté préfectoral n°2016-193-001 du 11 juillet 2016 autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve d'endurance équestre à Revest-du-Bion les 16 et 17 juillet 2016 **Pg 36**

Arrêté préfectoral n°2016-193-010 du 11 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016-193-001 du 11 juillet 2016 **Pg 43**

Arrêté préfectoral n°2016-195-006 du 13 juillet 2016 autorisant le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Ascension du Col des Champs » le 14 juillet 2016 sur la commune de Colmars **Pg 45**

Arrêté préfectoral n°2016-195-007 du 13 juillet 2016 autorisant et réglementant le déroulement du « Raid Haut Verdon sensations » du 18 au 22 juillet 2016 **Pg 49**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-193-011 du 11 juillet 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du CALAVON **Pg 59**

Arrêté préfectoral n°2016-194-017 du 12 juillet 2016 portant mise en place du stade s'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du COLOSTRE **Pg 64**

Arrêté préfectoral n°2016-194-018 du 12 juillet 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du LARGUE **Pg 71**

Arrêté préfectoral n°2016-194-019 du 12 juillet 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du LAUZON **Pg 78**

UNITE DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE-PACA

Décision du 13 juillet n°2016-195-005 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) **Pg 85**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Délégation de signature du 1 juillet 2016 trésorerie de RIEZ et MOUSTIERS **Pg 87**

Délégation de signature du 1^{er} juillet 2016 liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal **Pg 89**

Délégation de signature du 5 juillet 2016 trésorerie de Forcalquier **Pg 90**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Service de la coordination interministérielle

Digne-les-Bains, le 12 JUL. 2016

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016-194-005
donnant délégation de signature à **M. Eric POLLAZZON**
responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration départementale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUÉRIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Provence-Alpes-Côte d'Azur de M. Eric POLLAZZON ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2016 affectant Mme Hélène BEAUCARDET, directrice

adjointe du travail à la DIRECCTE PACA – unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence pour y exercer les fonctions de directrice adjointe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE |
|-------------------|---|--|
| | A - SALAIRES | |
| A-1 | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile | Art. L.7422-2 |
| A-2 | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile | Art. L.7422-6 et L.7422-11 |
| A-3 | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés | Art. L.3141-23 |
| A-4 | Etablissement de la liste des conseillers du salarié | Art. L.1232-7 et D.1232-4 |
| A-5 | Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié | Art D 1232.7 et 8 |
| A-6 | Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | Art L 1232.11 |
| | B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL | |
| B-1 | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973 |
| | C - CONFLITS COLLECTIFS | |
| C-1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 |
| | D – AGENCES DE MANNEQUINS | |
| D-1 | Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins | Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17 |

1

Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| | | |
|------------|---|---|
| | E – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | |
| E-1 | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. | Art. L.7124-1 |
| E-2 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. | Art. L.7124-5 |
| E-3 | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement | Art. L.7124-9 |
| E-4 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique |
| | F – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE | |
| F-1 | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 |
| F-2 | Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis | Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992 |
| | G – PLACEMENT AU PAIR | |
| G-1 | Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales" | Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999 |

| H – EMPLOI | | |
|-------------------|---|--|
| H-1 | Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement. Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC | Les articles ci-dessous concernent la totalité du point – H-1 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 |
| H-2 | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC | Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15 |
| H-3 | Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 | D.2241-3 et D.2241-4 |
| H-4 | Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils. | Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 |
| H-5 | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) | Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993 |
| H-6 | Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) | Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002 |
| H-7 | Diagnostics locaux d'accompagnement | Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003 |

| | | |
|-------------|---|--|
| H-8 | Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux adultes relais | Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101 |
| H-9 | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne | Art. L.7232-1 et suivants |
| H-10 | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ | Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997 |
| H-11 | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45 |
| H-12 | Toutes décisions relatives aux conventions FSE dans le cadre des entreprises d'insertion | Loi n° 98-657 du 29/07/1998 |
| H-13 | Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur | Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103 |
| H-14 | Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises | Art. L.5134-54 à L.5134-64 |
| H-15 | Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration | Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008 |
| H-16 | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agrément « entreprise solidaire » | Art. L.3332-17-1 |
| H-17 | Attribution de l'allocation d'activité partielle | Art. L.5122-1, L.5122-2, L.5122-4, L.5122-5 Art. R.5122.1 à R.5122-26 Art. D.5122-13 |
| | I – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI | |
| I-1 | Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives | Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17 |
| I-2 | Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement | Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14 |
| I-3 | Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite | Art. L.5423-18 à L.5423-23 |

| | | |
|-----|--|--|
| | J – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION | |
| J-1 | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury | Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 |
| J-2 | Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | Art. R.6341-45 à R.6341-48 |
| J-3 | VAE : Recevabilité VAE Gestion des crédits | Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003 |
| | K- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| K-1 | Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés | Art. L.5212-5 et L.5212-12 |
| K-2 | Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants | Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 |
| K-3 | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés. | Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 |
| | L – TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| L-1 | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61 |
| L-2 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38 |
| L-3 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage | Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 |
| L-4 | Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés | Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007 |
| L-5 | Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées | Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006 |

ARTICLE 2 :

Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du Préfet.

ARTICLE 3 :

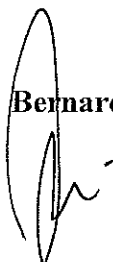
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric POLLAZZON directeur du travail, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène BEUCARDET, directrice adjointe du travail, responsable du pôle entreprise-emploi-économie et par Mme Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du pôle politique du travail et de l'unité de contrôle à l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUÉRIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le 7 2 JUIL 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-196-006
portant délégation de signature à **M. Eric POLLAZZON**,
responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Provence Alpes Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Provence-Alpes-Côte d'Azur de M. Eric POLLAZZON ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2016 affectant Mme Hélène BEAUCARDET, directrice adjointe du travail à la DIRECCTE PACA – unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence pour y exercer les fonctions de directrice adjointe à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **M. Eric POLLAZZON**, directeur du travail, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence Alpes Côte d'Azur, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées **sur la mission «travail et emploi»**, sur le titre VI des budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

- **programme 2 (102 - accès et retour à l'emploi)** – action 2 « Mise en situation d'emploi des publics les plus fragiles »,

- **programme 3 (103 - accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi)** – action 1 « Anticipation en accompagnement des conséquences des mutations économiques », action 2 « Accès des actifs à la qualification » et action 3 « Développement de l'emploi »,

- **programme 4 (111 - amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail)** – action 2 « Qualité et effectivité du droit » et action 3 "Dialogue social",

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses **inférieures à 100 000 euros**.

Délégation lui est également donnée aux fins d'émettre les titres de perception qu'il rendra exécutoires dès leur émission, conformément à l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

ARTICLE 2 :

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric POLLAZZON directeur du travail, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène BEAUCARDET, directrice adjointe du travail, responsable du pôle entreprise-emploi-économie et par Mme Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du pôle politique du travail et de l'unité de contrôle à l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet. Celui-ci sera accompagné d'une note de suivi des indicateurs correspondant à chacune des actions et

sous-actions, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs assignés par le responsable de BOP.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Bernard GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Guerin', written over the printed name.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **12 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 *194 007*

portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation
d'artifices de divertissement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion des festivités du 14 juillet ;

Considérant les incendies volontaires, jets de projectiles et faits de violence qui se sont produits le 21 juin 2012 à Digne-les-Bains à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables à Digne-les-Bains et Manosque ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K4 sont interdits à Digne-les-Bains et à Manosque, du 13 juillet 2016 0H00 au 15 juillet 2016 8H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Article 2 : les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, du 13 au 15 juillet 2016, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 : le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Digne-les-Bains, le maire de Manosque, la sous-préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



**En application de l'arrêté préfectoral n° 2016 194 007
du 12 JUIL. 2016 la vente et l'usage d'artifices de
divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2,
K3 et K4 sont interdits à Digne-les-Bains et à Manosque
du 13 juillet 2016 à 0H00 au 15 juillet 2016 à 8H00,
hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de
qualification et les personnes ayant reçu un agrément
préfectoral.**

Le Préfet


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 12 JUL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 194 008

réglementant la vente et le transport de carburant au détail

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Considérant les faits de violence urbaine commis en 2012 à Digne-les-Bains, à l'occasion de la Fête de la musique ;

Considérant que les incendies volontaires de véhicules et de containers se sont multipliés à Manosque et à Digne-les-Bains depuis le début de l'année ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur les communes de Digne-les-Bains et Manosque à l'occasion des festivités du 14 juillet 2016 ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables à Digne-les-Bains et Manosque ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur les communes de Digne-les-Bains et de Manosque du 13 juillet 2016 0H00 au 15 juillet 2016 8H00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

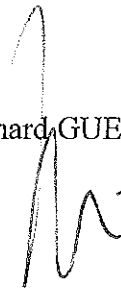
Article 2 : le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :


- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 : le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Digne-les-Bains, le maire de Manosque, la sous-préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



En application de l'arrêté préfectoral n° 2016 194 008
du 12 JUIL. 2016 la vente au détail et le transport
de carburant sont interdits à Digne-les-Bains et à
Manosque du 13 juillet 2016 à partir de 0H00 jusqu'au
15 juillet 2016 à 8h00.

Le Préfet

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36. 77 65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le - 8 JUL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 190- 035
autorisant et réglementant le déroulement de la course cyclosportive
dénommée «La Pra Loup Bernard Thevenet » le 9 juillet 2016

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 30 mars 2016 par M. Jean-Louis Bourdeau, président de l'association Top Club France en vue d'organiser la manifestation cyclosportive dénommée « La Pra Loup Bernard Thevenet »

VU le tracé des épreuves (annexes 1 et la liste des signaleurs (annexe 2) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le préfet des Alpes Maritimes, le sous-préfet de Barcelonnette, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'office national des forêts, et les maires concernés ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur Jean-Louis Bourdeau est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 9 juillet 2016, l'épreuve cyclosportive dénommée «La Pra Loup Bernard Thevenet » selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 Il s'agit de courses cyclosportives sur route, non privatisée. Le départ et l'arrivée se feront sur la commune de Barcelonnette. : petit parcours – 86 km et grand parcours 124 km. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 3 L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la fédération française de cyclisme, fédération délégataire auprès du ministère de la Jeunesse et des Sports.

.../...

ARTICLE 4 L'organisateur prendra les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des participants ainsi que du public. La présence de signaleurs sera impérative à l'intersection de la RD 908 et de la RD 2 pour le grand parcours, les cyclistes doivent couper l'axe prioritaire dans un virage sans visibilité et dangereux en sortie de Colmars pour aller vers le col des Champs et également à l'endroit le plus critique du demi-tour pour le petit parcours, dans le coeur du village de Colmars. Le chronométrage se fera uniquement dans les montées. Une signalisation routière adaptée sera mise en place afin de signaler le nombre important de vélos sur le parcours. Les signaleurs en place seront porteurs de chasuble à haute visibilité.

ARTICLE 5 L'organisateur doit organiser la collecte des déchets des participants (bidon d'eau, emballages, sacs de ravitaillement, etc ...) Le balisage à la peinture est prohibé et seul le fléchage avec une signalisation provisoire est toléré. L'organisateur devra appliquer toutes les dispositions de l'arrêté n°2016-393 du 10 mai 2016 du Président du Parc National du Mercantour: (annexe 3).

ARTICLE 6 Prescriptions émises par le département des Alpes Maritimes: sous réserve de la production par l'organisateur auprès de mes services des éléments complémentaires suivants :

- la liste nominative des signaleurs présents dans les Alpes-Maritimes,

Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement les prescriptions du code de la route, l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donné par les agents de l'autorité. Tous les concurrents devront porter un casque,

Les organisateurs devront mettre en place aux endroits dangereux et délicats du parcours notamment à chaque carrefour et dans la traversée des agglomérations, un nombre suffisant de signaleurs, identifiables, compétents, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. Les organisateurs devront s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires, qu'ils soient majeurs et titulaires du permis de conduire. Les signaleurs à motocyclette, devront être titulaires du permis correspondant à la catégorie de véhicule conduit. Les signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive. Les organisateurs devront faire précéder cette manifestation d'un véhicule indiquant aux usagers de la route le passage d'une compétition sportive.

Les organisateurs devront prévoir l'usage d'une voiture dite "voiture-balai" chargée de suivre le dernier concurrent en course et portant d'une manière apparente la mention "ATTENTION FIN de COURSE". Les organisateurs devront prévoir une structure sanitaire adaptée aux nombres de participants et aux risques encourus, être équipés de moyens de secours indispensables. Une reconnaissance de circuit sera effectuée quelques heures avant le début de l'épreuve afin que les responsables puissent contrôler l'état de la route et informer les coureurs de tout obstacle ou danger possible.

La signalisation du parcours devra être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle devra désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire. Un balisage sera toléré pendant l'épreuve dans la mesure où il respectera les dispositions des textes en vigueur visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route. Les organisateurs devront prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve et l'enlèvement des déchets sur l'ensemble du circuit, et s'assurer qu'il n'y aura ni dégradation ni occupation du domaine public sans permission de voirie. Les organisateurs devront tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps. Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 »

Les organisateurs devront respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-9 du Code du Sport. .../...

Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

Les organisateurs et les participants devront respecter l'ensemble des observations émises par le directeur du parc national du Mercantour dans sa décision n°2016-392 ci-jointe.

Les brigades de gendarmerie de la compagnie de Puget-Théniers, concernées par cette manifestation, n'assureront pas de surveillance spécifique de cette épreuve mais l'incluront dans le cadre normal de leur activité.

ARTICLE 7 Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera le suivant :

Assistance sécurité : 1 PC, voitures ouvrees (2 voitures par parcours), voitures « balai » (1 voiture par parcours), signaleurs équipés de cibles, 12 motards privés « organisation » Motards du Sport).

Assistance médicale : 3 ambulances agréées au transport, 2 médecins, 1 poste de secours armés par des secouristes. Le responsable sécurité est : M. Rémy Viallet : 06 59 73 59 03 / 06 82 19 21 59.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 8 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite auprès du courtier d'assurances Verspieren, le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 9 Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 10 Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier les prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale, de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont il sont investis aux termes des articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11 L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

-soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence

.../...

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

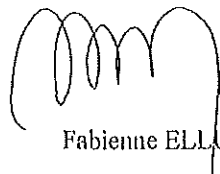
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 Le sous-préfet de Castellane, le préfet des Alpes Maritimes, le sous-préfet de Barcelonnette, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil départemental, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis BOURDEAU président de l'association Top Club France et dont copie sera adressée pour information à M. le Chef du service médical d'urgence du centre hospitalier de Digne-les-Bains.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

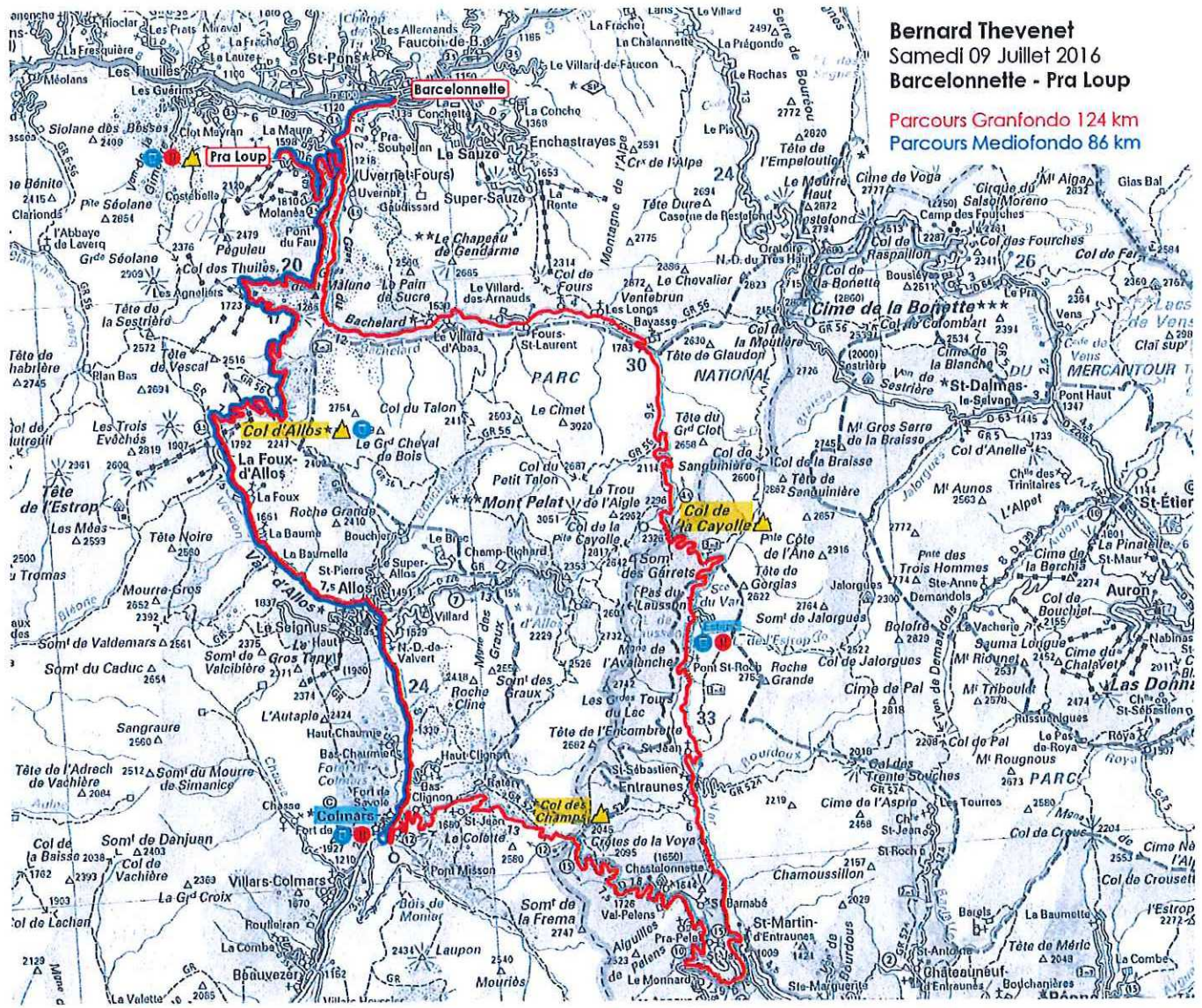
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane par suppléance,



Fabienne ELLIJL

Bernard Thevenet
Samedi 09 Juillet 2016
Barcelonnette - Pra Loup

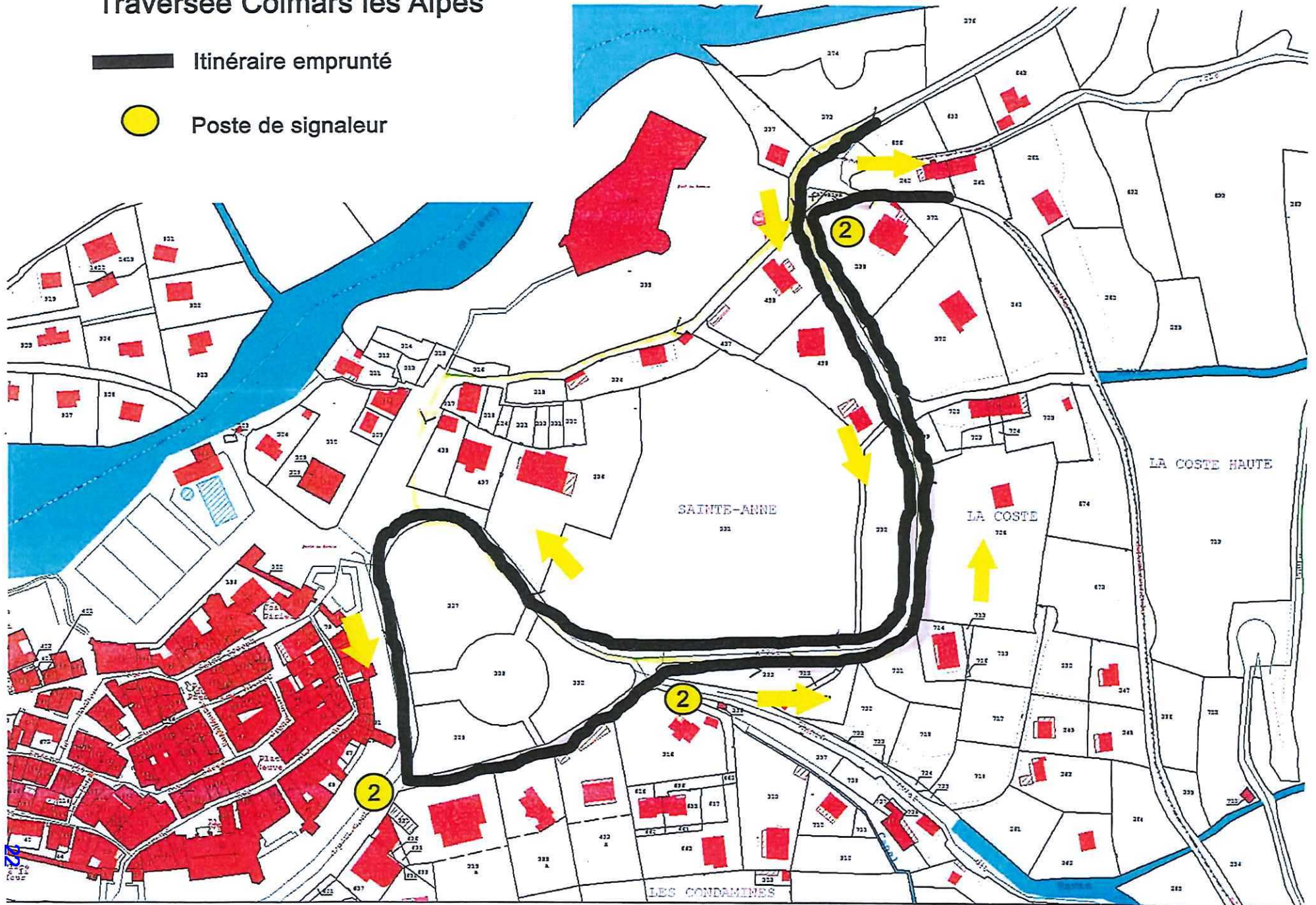
Parcours Granfondo 124 km
Parcours Mediofondo 86 km



Traversée Colmars les Alpes

Itinéraire emprunté

Poste de signaleur



LISTE DES SIGNALEURS Bernard Thevenet et Grimpée de la Bonette

| NOM | Prénom | Date de Naissance | N° de Permis de Conduire |
|----------|-----------------|-------------------|--------------------------|
| GIRAUD | Marie Jeanne | 1947 | N° 233231 |
| GIRAUD | Alain | 1949 | N° 653128 |
| GOMEZ | Maryse | 1951 | N°12283DA |
| GOMEZ | Lucien | 04/05/1949 | N°418801 |
| DEVAUX | Yvette | 13/04/1951 | N°810713310874 |
| DEVAUX | Jean | 14/10/1947 | N°688786813 |
| DUPONT | Michel | 18/10/1936 | N° 88885 |
| CRESTEL | Marie Madeleine | 1949 | N°860904300107 |
| CRESTEL | Didier | 1950 | N°9317129876 |
| VAGINAY | Olivier | 12/06/1966 | N°830904300532 |
| DE BAETS | Kristof | 20/07/1971 | N° NA644621 |
| SARRAILH | Bernard | 14/09/1943 | N° 248759 |
| HEUDE | Jacqueline | 06/12/1946 | N° 326279 |
| HEUDE | Jean Pierre | 19/11/1946 | N°399260 |

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Décision n° 2016-392

autorisant une compétition cycliste
sur voies ouvertes à la circulation du public
dans le territoire du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 32-II et 34-III d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la réglementation n°2015-01 réglementant les compétitions cyclistes dans le cœur du parc national, en particulier son article 2,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée par M. BOURDEAU, directeur de course au sein de l'association TOP CLUB FRANCE, en date du 30 mars 2016,

Décide :

Article 1er :

L'association TOP CLUB FRANCE, représentée par son directeur de course Monsieur BOURDEAU Jean-Louis et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une compétition cycliste, dénommée « La Pra-Loup Bernard Thevenet » dans le cœur du parc national.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la date du samedi 9 juillet 2016.

Article 3 :

La compétition cycliste est prévue dans les conditions suivantes :

- nature de l'épreuve : épreuve cyclosportive avec chronométrage et classement des participants ;
- nombre de participants : maximum 500 (estimation, hors encadrants) ;
- circuits sur voies ouvertes à la circulation du public uniquement. « Parcours Granfondo » pour partie en cœur de parc : départ Barcelonnette, col d'Allos, col des Champs, Estenc, col de la Cayolle, Bayasse, Pra-Loup ;
- horaires de passage en cœur de parc (estimation) : 10h20 – 14h10 ;
- ravitaillement prévu au hameau d'Estenc (Entraunes, 06) ;
- nombre de spectateurs estimé à 200, au village d'accueil de la course, à Pra-Loup.

Article 9 :

Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale de la zone cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions :

- d'introduction de chiens ;
- de publicité (y compris sur l'éventuelle signalétique temporaire) ;
- d'utiliser des appareils d'amplification sonore (haut-parleur, sonorisation,...) ;
- d'effectuer sur le sol, sur les arbres, sur les rochers tous graffitis ;
- d'abandonner tous détritiques ;
- de survol du cœur de parc national à moins de 1000m du sol, pour tout aéronef motorisé (y compris drone) ;
- d'effectuer des prises de vues dans un cadre professionnel sans autorisation ;
- d'effectuer tout marquage, inscription, graffiti, signe ou dessin.

Article 10 :

La présente autorisation qui ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui dégage toute responsabilité.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 11 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 12 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, pourra conduire au non renouvellement de cette autorisation, et expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de 3 mois à compter de son édiction.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 10 mai 2016



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 3 juillet 2016

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-190-039

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive
intitulée « Les Fit'Days MGEN »
le 12 juillet 2016.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande formulée par M. Jean-Philippe Vialat, directeur de course, représentant l'association Tigre en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée "Les Fit'Days MGEN", le 12 juillet 2016 ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur départemental des routes Méditerranée, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et des maires des communes concernées,

VU les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

SUR proposition du sous-préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er- M. Jean-Philippe Vialat, directeur de course représentant l'association « Tigre », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le « Triathlon des Fit'Days MGEN » le 12 juillet 2016, manifestation sous l'égide de la fédération française de triathlon. selon les itinéraires joints au dossier.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Epreuve de triathlon sur la commune de Castellane. Parcours proposés :

- le matin, « Triathlon XS » : parcours comprenant 400 m de natation, 13,5 km de vélo et 3,3 km de course à pied ;
- l'après-midi, « Triathlon M » : parcours comprenant 1600 m de natation, 46 km de vélo et 10 km de course à pied ;

.../...

- le soir, pour les enfants de 5 à 12 ans : natation : 25 à 100 mètres de natation dans la piscine de Castellane, boucle de 500 mètres à parcourir de 2 à 4 fois selon les âges en cyclisme et de 250 m à 1 km sur une boucle hors voie publique en course à pied.

Pour les deux épreuves « adultes », la natation se déroulera dans le lac de Castillon à Saint-Julien-du-Verdon. Pour le « XS », la partie vélo s'effectuera sur la RD 955 depuis cette commune jusqu'à Castellane avant de finir par la course à pied au quartier d'Angles sur Castellane.

Pour le « M », les concurrents quitteront à vélo Saint-Julien-du-Verdon par la RN 202 vers Saint-André-les-Alpes. Ils reviendront par la RD 4085 à Barrême, poursuivront en direction de Senez et rejoindront l'arrivée à Castellane sans quitter cet axe. Ils s'élanceront ensuite au quartier d'Angles, pour la course à pied.

L'organisateur a sollicité une priorité de passage, ce qui est impératif pour ce genre de manifestation. Il devra cependant rappeler aux concurrents que cette facilité ne concerne que les carrefours à sens giratoire et les intersections. Dans tous les cas, les compétiteurs sont tenus de circuler sur la partie droite de la chaussée.

À ce titre, les traversées d'agglomérations devront impérativement être tenues par les signaleurs qui devront être en nombre suffisant et porteurs de chasuble à haute visibilité. Une convention sera signée avec le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence pour six militaires, positionnés par binômes aux intersections suivantes : RD 552 / RN 202 Saint-Julien-du-Verdon ; RN 202 / RD 4085 Barrême ; RD 4085 / RD 955 Castellane.

ARTICLE 4 - L'épreuve emprunte la RN202 entre Saint-Julien-du-Verdon et Barrême le mardi 12 juillet 2016 soit un jour ouvrable avec forte probabilité de chantiers sous alternat de circulation.

Une priorité de passage pour la course étant demandée, le régime de priorité sera donc inversé au droit des carrefours suivants :

- à Saint-Julien-du-Verdon carrefour RD955/RN202 d'accès sur la RN
- tous les carrefours giratoires dans Saint-André-les-Alpes
- le carrefour giratoire dans Barrême (giratoire RN202/RN85/RD4085)
- au droit des alternats de circulation

Sur ces sites, la présence de signaleurs voire des forces de l'ordre est indispensable.

Sur le reste du parcours, les concurrents de cette épreuve devront respecter scrupuleusement le code de la route. La signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Celle-ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. La chaussée et ses abords doivent être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement...) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation et garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers notamment par la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté n°2015-160-010 du 9 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Castillon.

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité : Responsable sécurité : Mr J-P VIALAT, (06 63 81 35 35), 1 PC course, 24 signaleurs, 1 VL ouvreuse et 1 fourgon en fermeture de course cycliste, 2 VTT ouvreurs et 1 en fermeture de course à pied, 1 BSAN et 1 BNSSA, couverture transmissions par radios et téléphones portables, panneaux directionnels et rubanises.

Assistance médicale : 1 poste des secours, 4 à 5 secouristes agréés avec VPSP (Sauveteurs Secouristes Pontois 38). Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 7 - L'organisateur doit organiser la collecte des déchets des participants (bidon d'eau, emballages, sacs de ravitaillement, gels, barres énergétiques...).

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

.../...

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Le port du casque à coque cycliste (rigide) est obligatoire pour la partie vélo. Les coureurs devront avoir fourni ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport en compétition datant de moins d'un an et d'une autorisation parentale pour les mineurs.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la fédération française de triathlon, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 10 - L'emploi du feu est strictement interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les dispositions prévues par le code forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de ces épreuves sont assurées suivant police souscrite auprès de la Société MAIF le 19 avril 2016.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13- Le sous-préfet de Castellane, le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur des routes Méditerranée, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Jean-Philippe VIALAT - association Tigre - Clos Deroches - 38210 TULLINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
 - M. le Directeur du Groupement Hydraulique de Castillon
- et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane par suppléance,



Fabienne ELLUJ

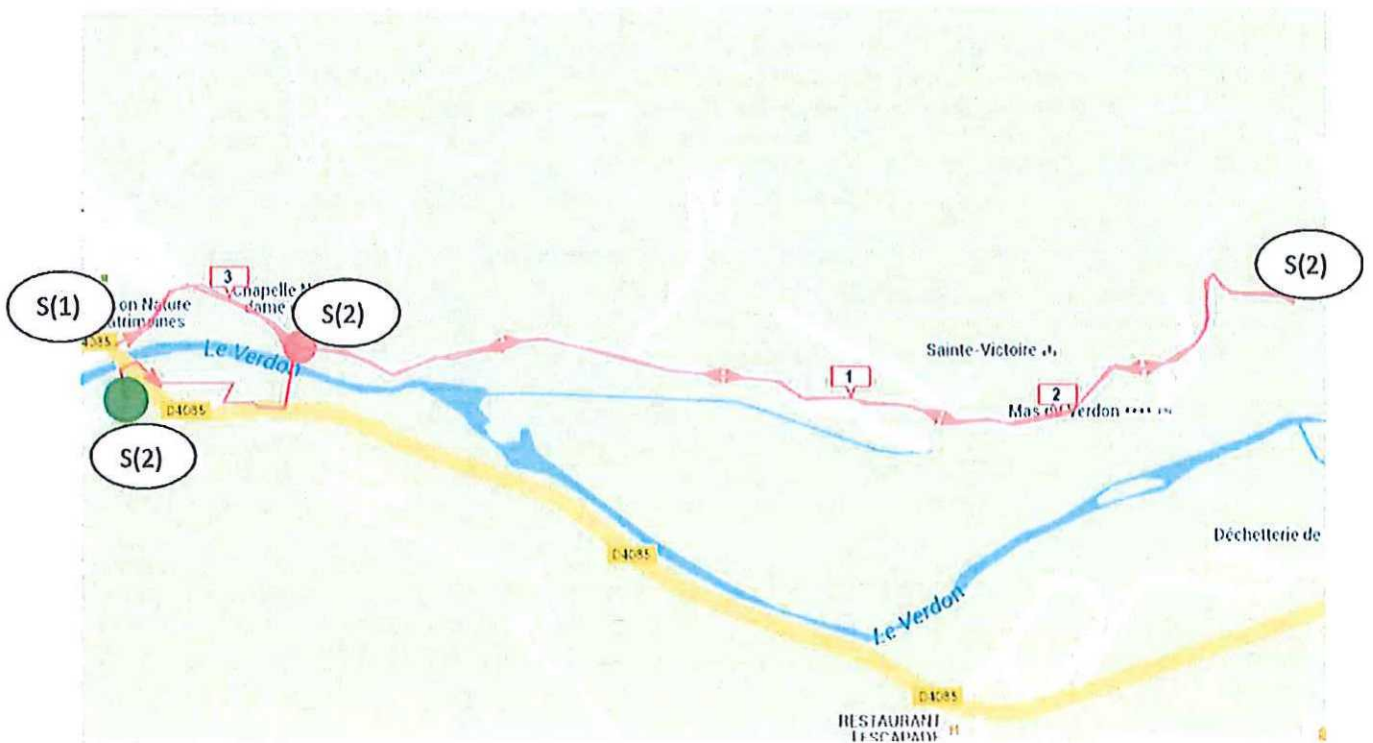
CASTELLANE (04) – Triathlon M

Parcours vélo - 46 kms



CASTELLANE (04) – Triathlon M

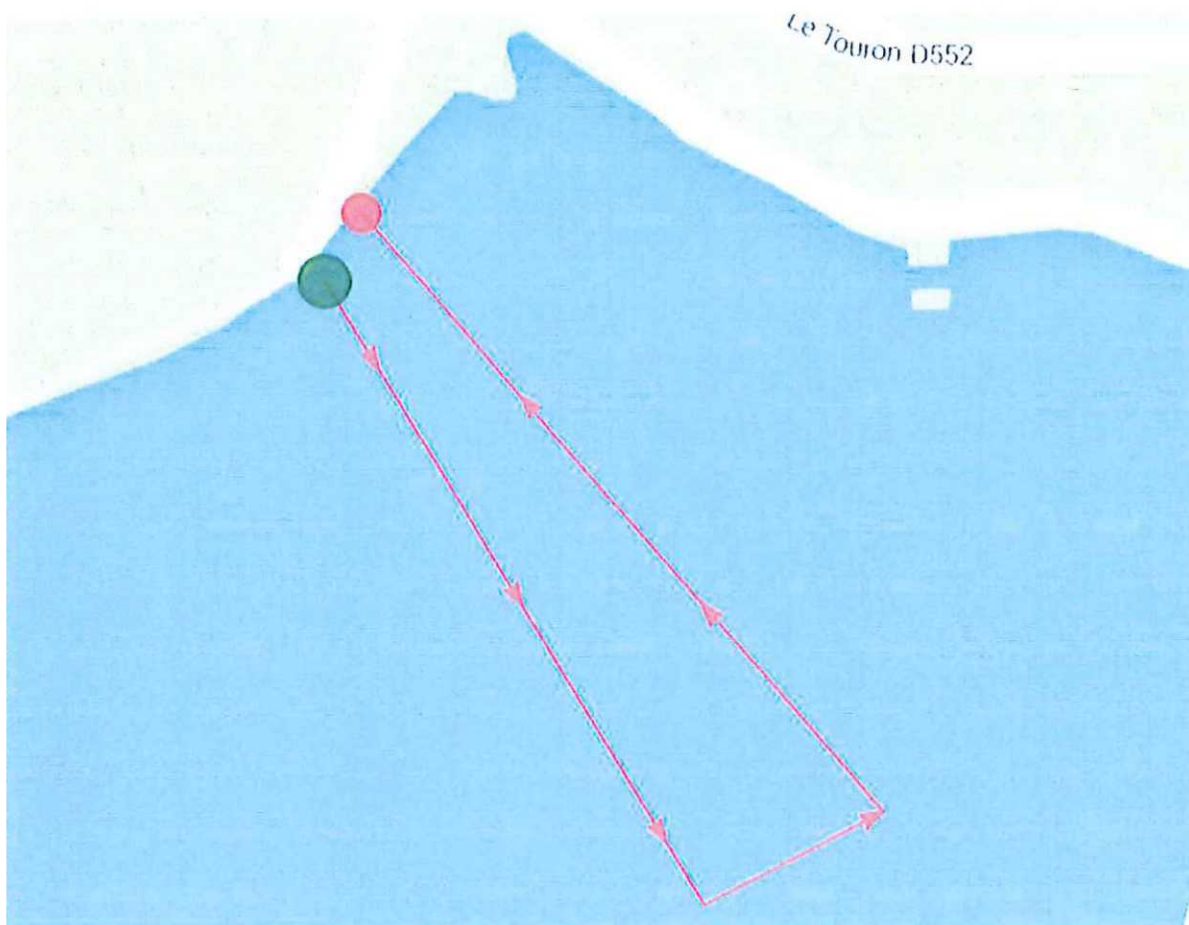
Parcours course à pied - 10 kms en 3 boucles



S(x) Emplacement des signaleurs (x = nombre de signaleurs)

CASTELLANE (04) – Triathlon XS

Parcours natation - 400 mètres dans le lac de Castillon



CASTELLANE (04) – Triathlon XS

Parcours vélo - 13.5 kms

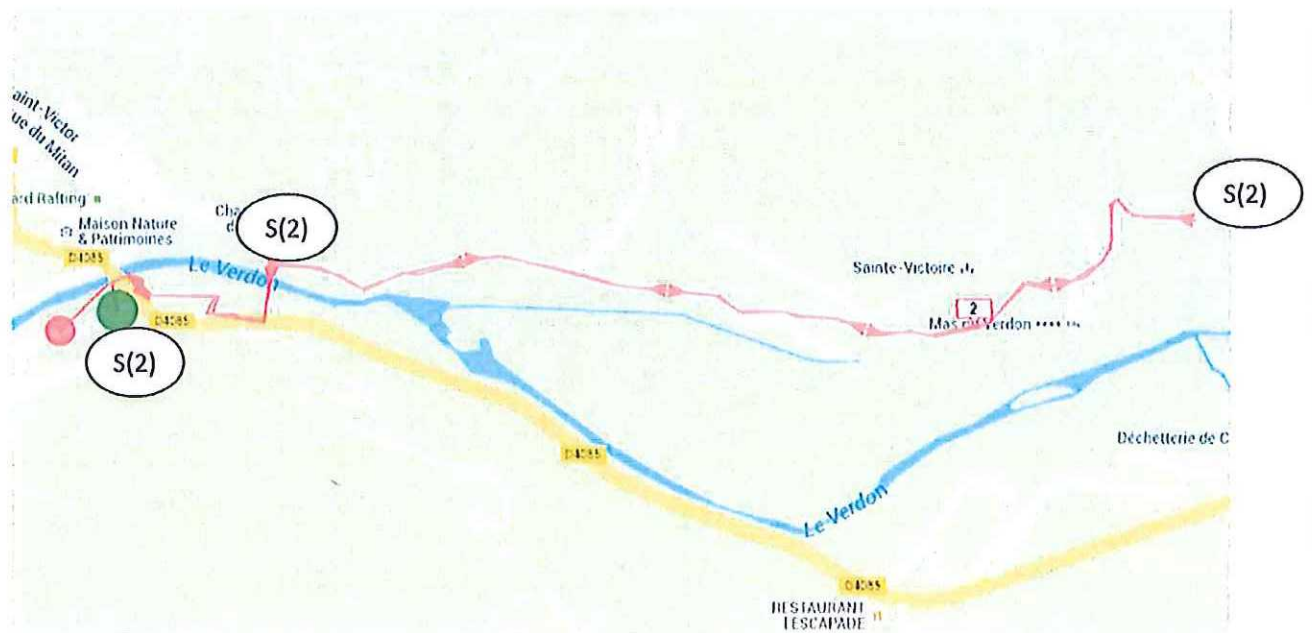


S (x) Emplacement des signaleurs. X = nombre de signaleurs

GN Carrefour tenu par la Gendarmerie Nationale

CASTELLANE (04) – Triathlon XS

Parcours course à pied - 3300 mètres en aller-retour



S(x)

Emplacement des signaleurs (x = nombre de signaleurs)

CASTELLANE (04) – Triathlon M

Parcours natation - 1600 mètres dans le lac de Castillon en 2 boucles avec sortie à l'australienne



TRIATHLON FITDAYS MGEN DE CASTELLANE
 DISTANCE XS ET M LE 12 JUILLET 2016
 LISTE DES SIGNALEURS

| NOM | Prénom | Numéro de Permis |
|-------------|-----------|------------------|
| MERIZZI | Fabrice | 810159560032 |
| CAPON | Michel | 41377 |
| VICENTE | Xavier | 030914200572 |
| RIVET | Jean-Paul | 710213321156 |
| LEFEBVRE | Pascal | 771141100348 |
| FRANCOIS | Sylvie | 8973381300312 |
| LAMI BRIONE | Nathalie | 911104310142 |
| BRACHET | Véronique | 700204300219 |
| BRACHET | Frédéric | 890104310108 |
| MICHEL | Hervé | 800954300450 |
| PRATO | Serge | 771138111016 |
| SERRANO | Pascal | 77110613004 |
| ROUVIER | Sébastien | 940604300165 |
| SEGOND | Loïc | 091039200405 |
| CHAILLAN | Adrien | 13BE24511 |
| LAVOCAT | Jérémy | 14AE57014 |
| SUBIAS | Jérémie | |
| OLIVEIRA | Pauline | |
| GUES | Robert | |
| GUES | Adeline | |



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 11 juillet 2016

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par: Mme E. VERDINO
Tél 04 92 36 77 65
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-193 -- 001
Autorisant et réglementant le déroulement de l'épreuve
d'endurance équestre à Revest-du-Bion les 16 et 17 juillet 2016

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée par madame Claudie Dauphin-Riviere, présidente de l'association « galoï endurance », en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, les 16 et 17 juillet 2016 ;

VU les parcours de la manifestation (annexes A à C) et la liste des signaleurs (annexe D) ;

VU les avis émis par le préfet du Vaucluse, le sous-préfet de Forcalquier, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes concernées ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Mme Claudie Dauphin-Rivière, présidente de l'association « Galoï Endurance », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve d'endurance équestre les 18 et 19 juillet 2015, selon les itinéraires ci-joints et les modalités suivantes :

Concours d'endurance équestre se déroulant dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse, organisé sous l'égide de la fédération française d'équitation.

ARTICLE 2 - Les parcours empruntent des chemins communaux et voies privées avec autorisations. L'organisateur ne prévoit pas de priorité de passage lors de la traversée des routes départementales. À cet effet, les signaleurs se trouvant à ces postes seront porteurs de chasuble à haute visibilité et de piquet K10 et veilleront à ce que les cavaliers traversent en toute sécurité. Une signalisation temporaire sera mise en place afin de signaler aux automobilistes et usagers de la présence de chevaux.

Les participants, ne seront en aucun cas prioritaires, principalement aux intersections avec les routes départementales, et devront se conformer strictement aux prescriptions du code de la route. Ils n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

.../...

Des panneaux de signalisation de « danger » à destination des automobilistes devront être installés le long du parcours. La signalisation indiquant les parcours ne devra pas être apposée sur les supports de panneaux directionnels ni de police. Aucun marquage au sol ne sera autorisé.

L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation et les dépôts éventuels de boue et gravats sur les chaussées seront régulièrement balayés pendant le déroulement de la manifestation.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 3 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité : 1 PC course, 6 signaleurs positionnés aux traversées de route, des commissaires de course, couverture transmissions par téléphones, balisage par de la rubalise et des panneaux ;

Assistance médicale : 2 secouristes, 1 ambulance agréée au transport, 3 vétérinaires, 1 médecin : Docteur HEBERT avec matériel de 1er secours et un DAE.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 - D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la fédération française d'équitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité déposées par cette dernière auprès du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Les contrôles vétérinaires seront effectués conformément au règlement F.F.E. Endurance.

ARTICLE 5 - Chaque fois que le tracé de la manifestation empruntera des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie dans les Alpes de Haute-Provence ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n° 2013-030-006 du 30 janvier 2013 portant réglementation de l'emploi du feu dans le Vaucluse devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 - Pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra veiller à :

- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existantes. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers ;

- ne pas utiliser de véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors de voies autorisées à la circulation publique. Pour se rendre sur les itinéraires hors voie autorisées à la circulation publique, les membres de l'organisation (signaleurs, accompagnants...) devront le faire sans utiliser d'engins à moteur ;

- prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux traversés par la récupération des déchets générés par les participants et le public éventuel.

.../...

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet du département concerné. Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec AXA Assurances à Niort, le 4 mars 2016.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

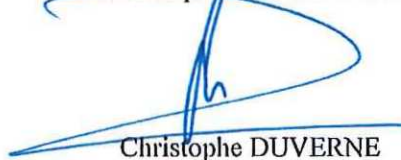
ARTICLE 12 – Le sous-préfet de Castellane, le préfet de Vaucluse, le sous-préfet de Forcalquier, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Claudie DAUPHIN-RIVIERE
Présidente de l'association « Galoi Endurance »
Campagne le Galoi - 04150 REVEST DU BION

dont copie sera transmise pour information à M. le Président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane



Christophe DUVERNE

Association **GALOI ENDURANCE**
Campagne le Galoi
04150 Revest du Bion

Claudie DAUPHIN-RIVIERE
Présidente
tel : 04 92 74 67 88
port : 06 71 31 11 52
mail : leonce.claudie@orange.fr

CONCOURS D'ENDURANCE EQUESTRE

16 et 17 juillet 2016
à REVEST DU BION

LISTE DES SIGNALEURS

| <i>NOM</i> | <i>Prénom</i> | <i>adresse</i> | <i>date naissance</i> | <i>n° permis de conduire</i> |
|------------|---------------|--|-----------------------|------------------------------|
| RIVIERE | Benjamin | 115 av de la justice 26570 Reilhanette | 30/10/1982 33 ans | 000913200161 |
| RIVIERE | Thibaut | 150 ave de la résistance 84390 Sault | 09/08/1989 25 ans | 071084200280 |
| PONTET | Antony | Rue Fernand Sauve 84400 Apt | 20/11/1995 20 ans | 14AI22080 |
| ZANGA | J-Pierre | 880 rte de Bédoin 84200 Carpentras | 12/09/1954 61 ans | 16AF64122 |
| CIPRIANO | Samuel | Rue du lavoir 04150 Revest du Bion | 01/11/1989 25 ans | 51204300196 |
| RADIGUET | Christian | 429 chemin de terre noire 83260 La Crau | 20/04/46 70 ans | 469508 |
| KEDAD | Michel | Le clos des moissons 04150 Revest du Bion | 14/06/1952 64 ans | 16AF64122 |
| JOURDAN | Michel | Rte des prés 05000 Gap | 25/08/1956 59 ans | 198594 |

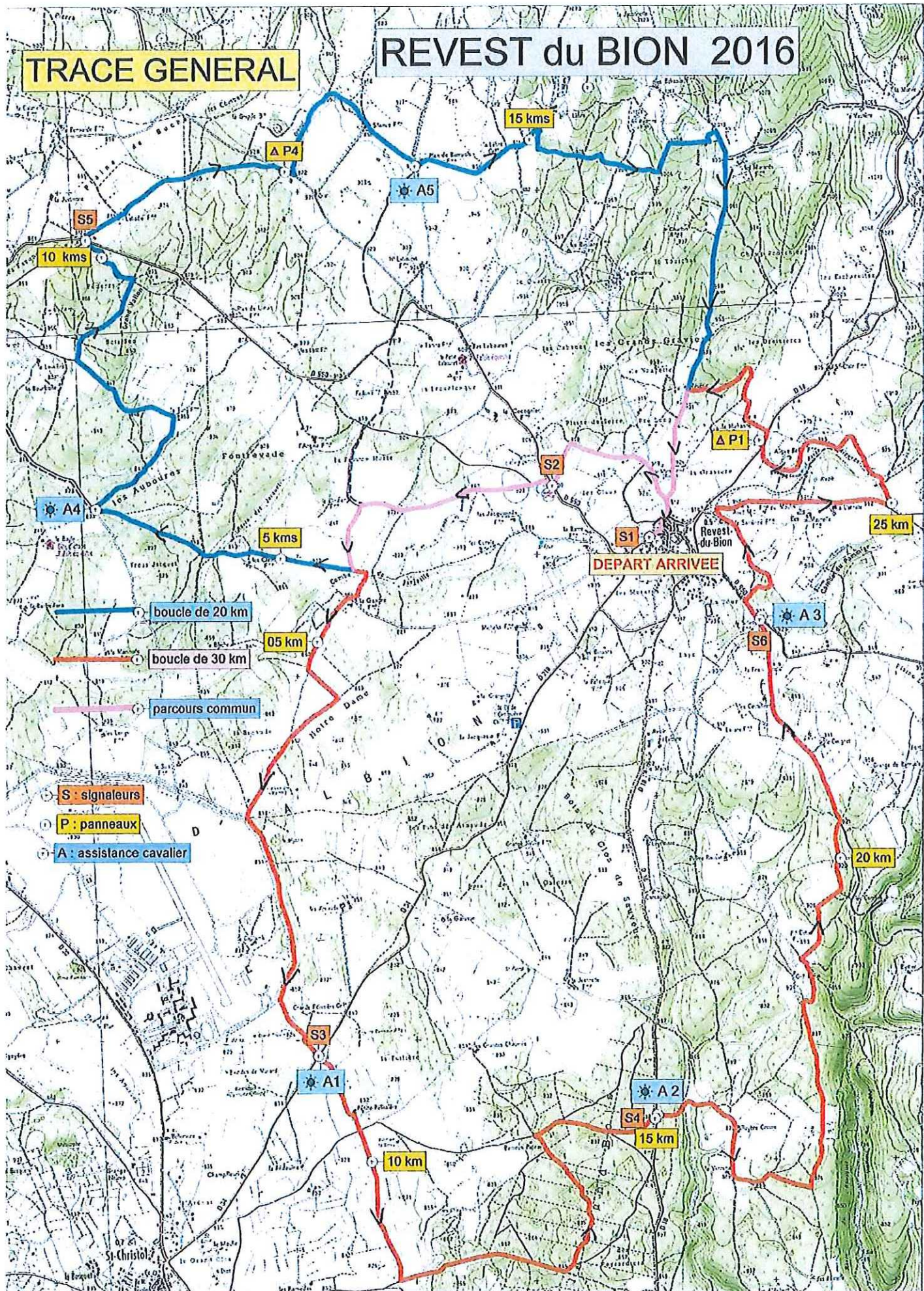
La présidente - Claudie DAUPHIN RIVIERE

GALOI ENDURANCE
Campagne Le Galoi
04150 Revest du Bion
Tél. : 04 92 74 67 88
N° SIREN : 753 692 466
leonce.claudie@orange.fr



REVEST du BION 2016

TRACE GENERAL



- S : signaux
- P : panneaux
- A : assistance cavalier

REVEST du BION 2016

BOUCLE DE 20 Km

balisage BLEU

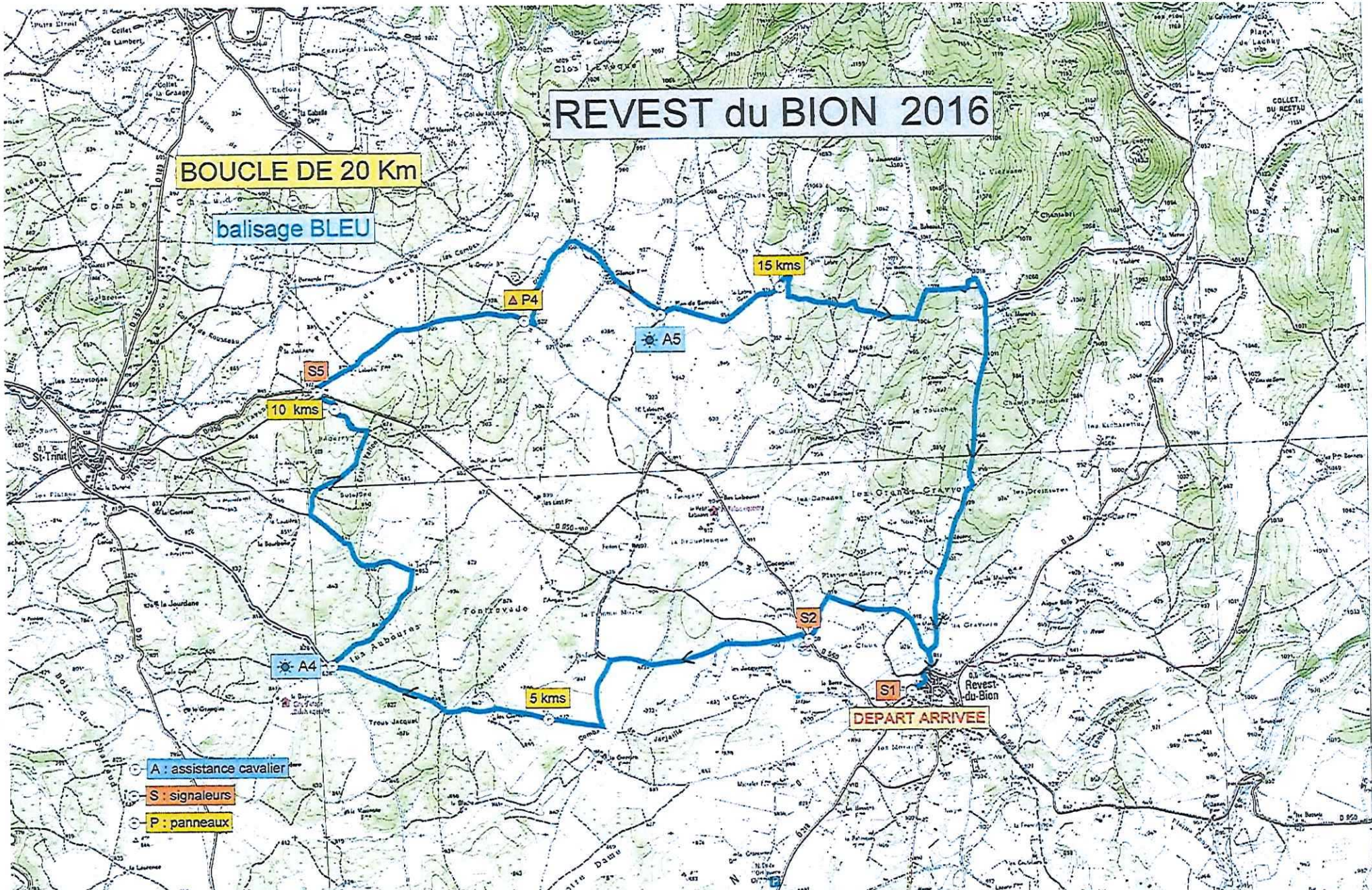
15 kms

10 kms

5 kms

DEPART ARRIVEE

- A : assistance cavalier
- S : signaleurs
- P : panneaux

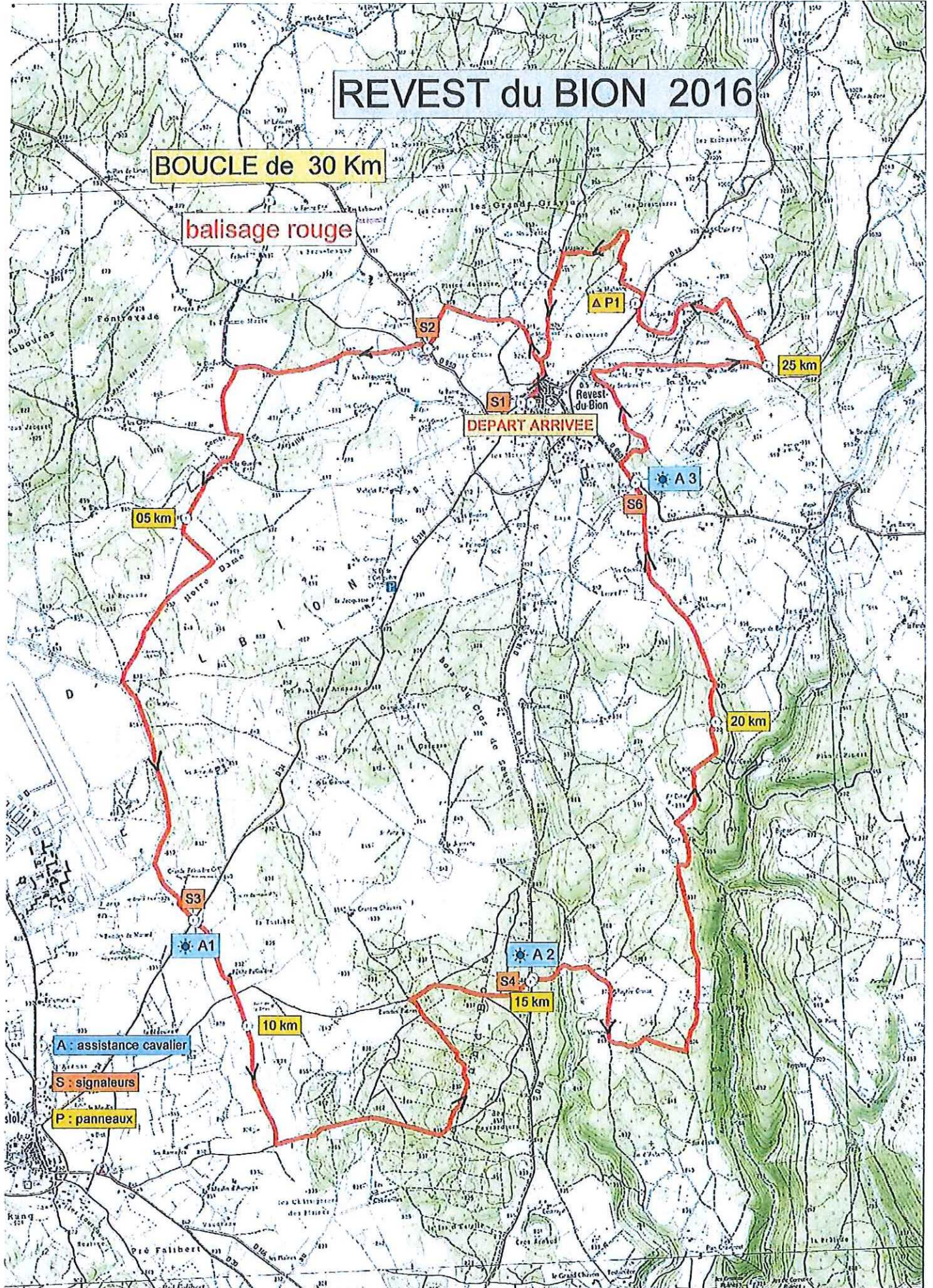


REVEST du BION 2016

BOUCLE de 30 Km

balisage rouge

DEPART ARRIVEE





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 11 juillet 2016

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par: Mme E. VERDINO
Tél 04 92 36 77 65
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n° 2016-193-001 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-193-001 du 11 juillet 2016

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport ,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;
- VU la demande formulée par madame Claudie Dauphin-Riviere, présidente de l'association « galoi endurance », en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, les 16 et 17 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-193-001 autorisant et réglementant l'épreuve d'endurance équestre à Revest-du-Bion ;
- SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les dates mentionnées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-193-001 susvisé sont remplacées par les suivantes : 16 et 17 juillet 2016.

ARTICLE 2 – L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Castellane, le préfet de Vaucluse, le sous-préfet de Forcalquier, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Claudie DAUPHIN-RIVIERE
Présidente de l'association « Galoi Endurance »
Campagne le Galoi - 04150 REVEST DU BION

dont copie sera transmise pour information à M. le Président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane



Christophe DUVERNE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
courriel : eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
tel. : 04.92.36.77.65
fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le 13 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL n°2016-195-006
autorisant le déroulement de la manifestation sportive intitulée
« Ascension du Col des Champs »
le 14 juillet 2016 sur la commune de Colmars

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 25 mars 2016 par M. Jean-Pierre Briquet, Président de l'Office municipal des Sports et des Loisirs, en vue d'organiser une course pédestre intitulée "Ascension du Col des Champs", le 14 juillet 2016 ;

VU les parcours de l'épreuve (annexe I) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour le pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Colmars ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Jean-Pierre Briquet, Président de l'Office municipal des Sports et des loisirs, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée « Ascension du Col des Champs », le 14 juillet 2016, selon l'itinéraire ci-joint et les modalités ci-après :

Course pédestre individuelle en ligne de 12,6 km sur voie publique présentant un dénivelé positif de 850 mètres. Ce même jour une randonnée pédestre est organisée sur le sentier du GR 52 pour une distance de 10 km et un dénivelé positif de 850 mètres. Le départ de la course sera donné au Pont de la Lance commune de Colmars et l'arrivée s'effectuera au sommet du Col des Champs. La course pédestre individuelle en ligne est réglementée par la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

.../...

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé, l'enlèvement de toute indication devra être faite par l'organisateur dès la fin de la manifestation. La collecte des déchets éventuels se fera immédiatement après la fin de la manifestation.

Les participants emprunteront dans un premier temps le Pont de la Lance puis le carrefour de la D908. Ils poursuivront sur cet axe sur une distance d'environ 700 mètres, bifurqueront sur la gauche pour prendre le chemin St Anne qui monte au Fort de Savoie. À l'intersection de la D908, ils débiteront l'ascension du col par la RD 2. Ces deux intersections sont des points sensibles. En effet, participants qui vont tous se retrouver sur la RD 908 puis couper cet axe pour monter vers le col. Les 4 signaleurs prévus au dossier sont nettement insuffisants au regard des points à tenir. Une signalisation routière conséquente devra être mise en place sur la RD 908 afin de signaler la présence de coureurs.

La RD 2 qui relie les départements des Alpes de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes via le Col des Champs, est très emprunté à cette période de l'année par de nombreux motocyclistes et campings-caristes. Pour éviter tout accident avec des usagers vulnérables (100 coureurs à pied), il semble nécessaire d'accorder une privatisation de l'axe concerné le temps de l'épreuve. Les nombreux lacets étroits des 5 premiers kilomètres du col ne permettant pas aux véhicules motorisés circulant dans le sens de la course ou en sens inverse de se croiser ou de dépasser les concurrents en toute sécurité. Une signalisation spécifique devra être mise en place dans chacun des deux départements car l'arrivée est jugée au Col des Champs qui matérialise la limite entre les deux départements. La course devra tout de même être encadré par un véhicule précurseur et une voiture balai. Sans cette privatisation, il semble difficile de réaliser cette manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité : des signaleurs, couverture transmission par téléphone portable, du balisage par de la rubalise sur les différents circuits.

Assistance médicale : 2 médecins présents : Docteur SKRZYPEK ou le Docteur VANDENDAELE, 1 ambulance agréée (VACAREZZA), 1 poste de secours à l'arrivée et au départ. Le responsable sécurité est : l'adjudant-chef Dautrey de la gendarmerie de Colmars : 04 92 83 40 20.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires, le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence de course à pied ou d'athlétisme en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 6 - L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 - Pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra :

- prévoir, dans la mesure du possible, que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes.

- mettre en place, lors de traversées de cours d'eau, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

.../...

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite avec la Société APAC Assurances à Paris le 25 mars 2016.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Colmars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : M. Jean-Pierre Briquet- Président de l'Office Municipal des Sports et des Loisirs, dont copie sera transmise pour information à :

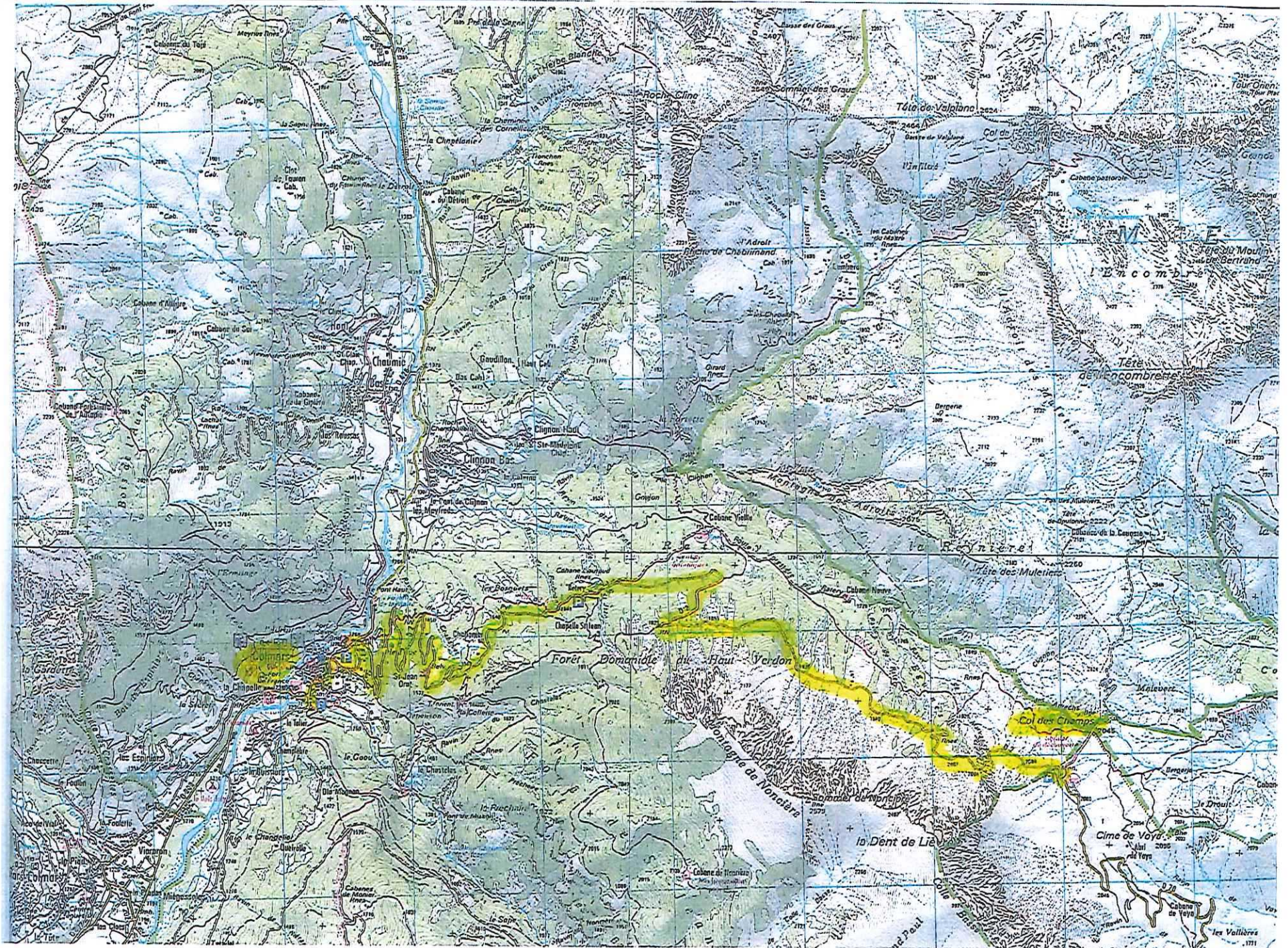
- M. Michel Mane, co-président de la commission départementale des courses hors stade,
- M. le Chef du service médical d'urgence du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains,
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36. 77 65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 13 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-195-007
autorisant et réglementant le déroulement du
« Raid Haut Verdon sensations » du 18 au 22 juillet 2016

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 24 mai 2016 par M. Olivier Dayraut, président de l'Office Intercommunal Jeunesse et Sports, en vue d'être autorisé à organiser, du 18 au 22 juillet 2016, le Raid Haut Verdon Sensations 2016 ;

VU les parcours (annexe I) et la liste des encadrants (annexe II),

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'office national des forêts, et les maires concernés ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur Olivier Dayraut est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, du 18 au 22 juillet 2016, le Raid Haut-Verdon Sensations 2016 selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 Il s'agit d'un raid de 5 jours et 4 nuits effectué par équipe de 2 jeunes faisant appel aux techniques des sports d'endurance de plein air comprenant : VTT, run & bike, natation, escalade, randonnée, kayak, canyon à sec et course d'orientation. Le parcours est divisé en 5 étapes, les concurrents parcourront la vallée du haut Verdon Val d'Allos à Colmars-les-Alpes et dormiront en bivouac. Il n'existe pas à ce jour de fédération délégataire, cependant les organisateurs doivent se référer au guide des sports nature du Pôle Ressources National des Sports de Nature.

ARTICLE 3 Les ouvreurs, signaleurs, presse, public, membres de l'organisation, devront se rendre sur les postes de contrôle, de ravitaillement et de vigilance sans utiliser de véhicules terrestres à moteur. L'organisateur devra obtenir l'autorisation écrite de chaque propriétaire foncier concerné par le passage de la manifestation. Les participants ne chemineront pas dans le lit des cours d'eau mais emprunteront les ponts existants.

.../...

ARTICLE 4 Le Raid Multi Sports est une suite d'épreuves sportives itinérantes ouvertes aux jeunes. Le dossier indique que deux activités sportives "à risques" : l'escalade et le canyoning sont prévues, sur le ravin de Chastelas à proximité de la Lance (dans la commune de Colmars) et le bivouac sur le terrain de la Chapelle Ste Madeleine (à Colmars) . Il appartient à l'Organisateur de rechercher l'accord du propriétaire pour y installer ces pratiques sportives. Par contre, les autres activités (VTT, course d'orientation, randonnée) sont en forêt publique. Les participants devront emprunter les chemins existants en forêt domaniale du Haut Verdon. Pour la traversée des forêts communales de Colmars, d'Allos et de Beauvezer, il convient que l'organisateur dispose de l'autorisation de la commune propriétaire. Comme les autres manifestations sportives dans les espaces naturels, le Raid sera tenu de respecter les précautions suivantes :

- Responsabilités : Le Raid est placé sous la responsabilité entière de l'Organisateur, ce qui l'engage à prendre fait et cause pour le Propriétaire, si sa responsabilité est appelée. La « Garde » des terrains utilisés est confiée à l'Organisateur qui ne fera rien pour les dégrader. Aucune dérogation à l'arrêté sur l'emploi du feu n'est autorisée, tout apport de feu est interdit, aucun véhicule à moteur n'est permis hors des routes forestières ouvertes à la circulation, Les arbres ne sont pas utilisés comme support à des installations pouvant les détériorer.

ARTICLE 5 Le balisage à la peinture est prohibé et seul le fléchage avec une signalisation provisoire est toléré. La rubalise sera enlevée par le serre-file après le passage du dernier concurrent, qui s'assurera qu'aucun déchet n'est laissé sur les parcours empruntés. Tous les participants seront sensibilisés au respect de l'environnement et des itinéraires empruntés avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Les traversées de la RD 908 se feront en groupe encadré avec des panneau réglementaires au départ de Colmars ou des environs. Les participants devront se conformer aux dispositions du code de la route. Les traversées des routes départementales devront être sécurisées par des signaleurs munis de piquets K10 et de baudriers haute visibilité. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication et des débris éventuels devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera le suivant :

Assistance sécurité : PC course, éducateurs diplômés d'état pour encadrer chaque activité spécifique, couverture transmissions par radios et téléphones portables entre les bénévoles et animateurs qui encadrent les jeunes, chaque concurrent disposera d'un sifflet, d'une petite trousse de secours et d'une couverture de survie, des signaleurs.

Assistance médicale : secouristes, DAE présents dans chaque commune traversée (lieux connus des secouristes), 1 infirmière sera présente chaque soir, 1 médecin joignable en permanence.

Les secouristes prévus sont des personnes encadrant les différentes activités, il est nécessaire que les personnels secouristes soient présents et dédiés exclusivement aux missions de secours à personne avec matériel de 1^{er} secours, défibrillateur....etc. Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 8 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite le 24 mai 2016 auprès de la MAIF.

ARTICLE 9 Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectées. Les participants seront informés des risques d'incendie et de la réglementation sur la défense des feux de forêts contre les incendies le jour de leur arrivée et avant le début des épreuves. Au vu de la période estivale du Raid et en application de l'arrêté préfectoral n°2013-1681 sur l'emploi du feu : si des feux de camps devaient être allumés, il convient de demander une dérogation.

.../...

ARTICLE 10 Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier les prescriptions de sécurité. Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale, de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve. Ils en aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont il sont investis aux termes des articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales. En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction. De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11 L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner: le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

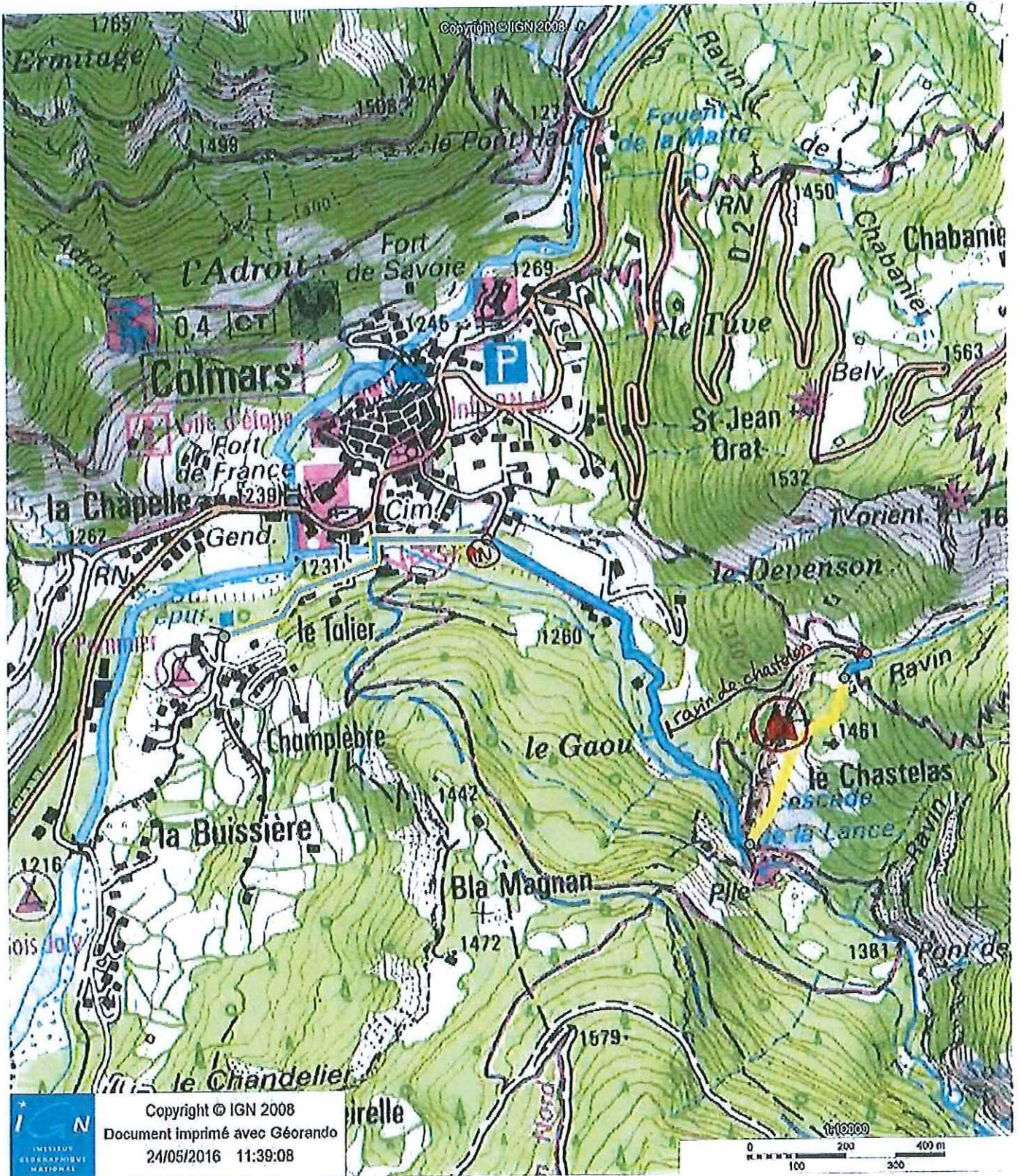
ARTICLE 13 Le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil départemental, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier Dayraut Président de l'Office Intercommunal Jeunesse et Sports et dont copie sera adressée pour information au Chef du service médical d'urgence du centre hospitalier de Digne-les-Bains, au président de la Commission départementale des courses hors stades, au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

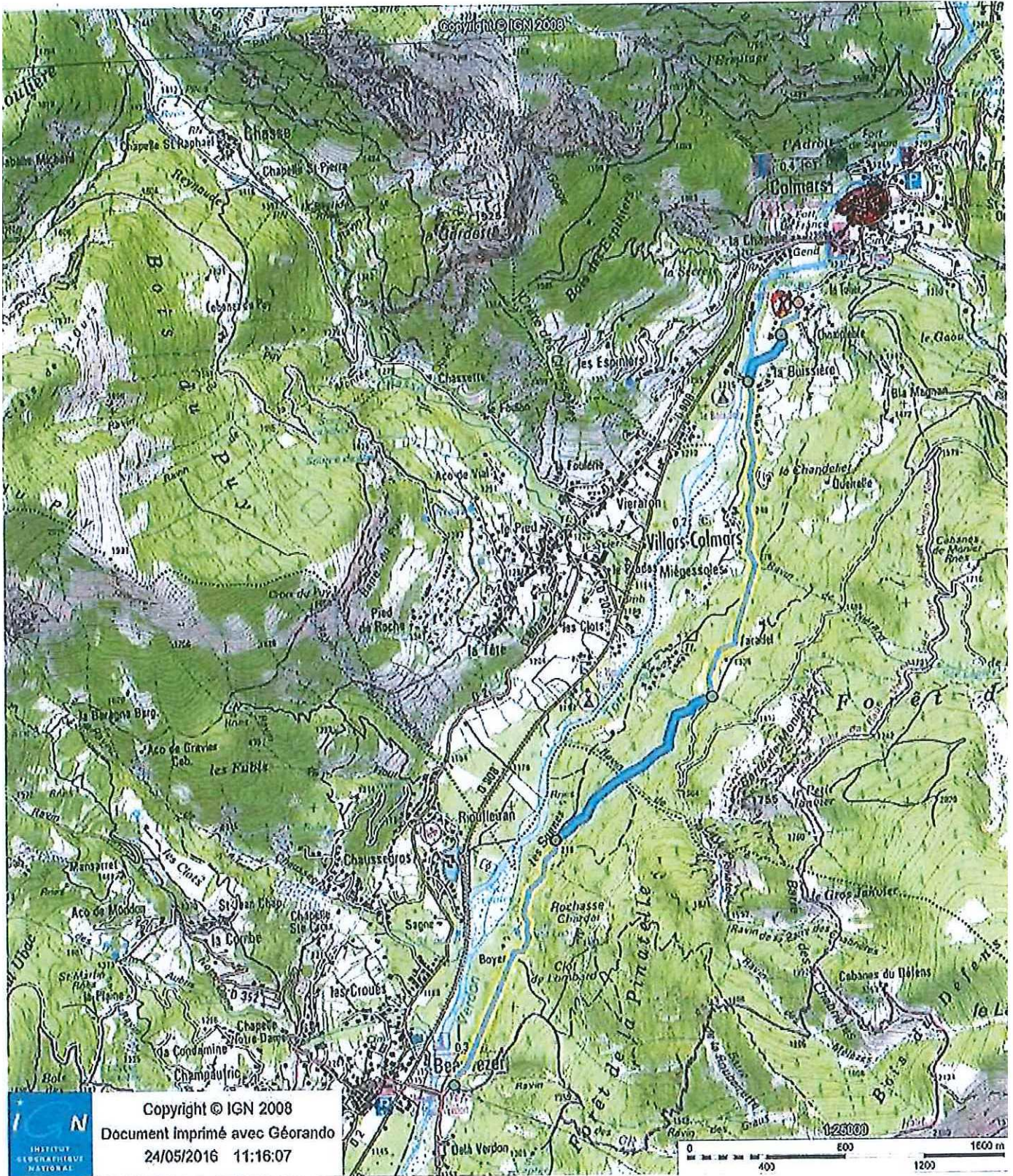
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane



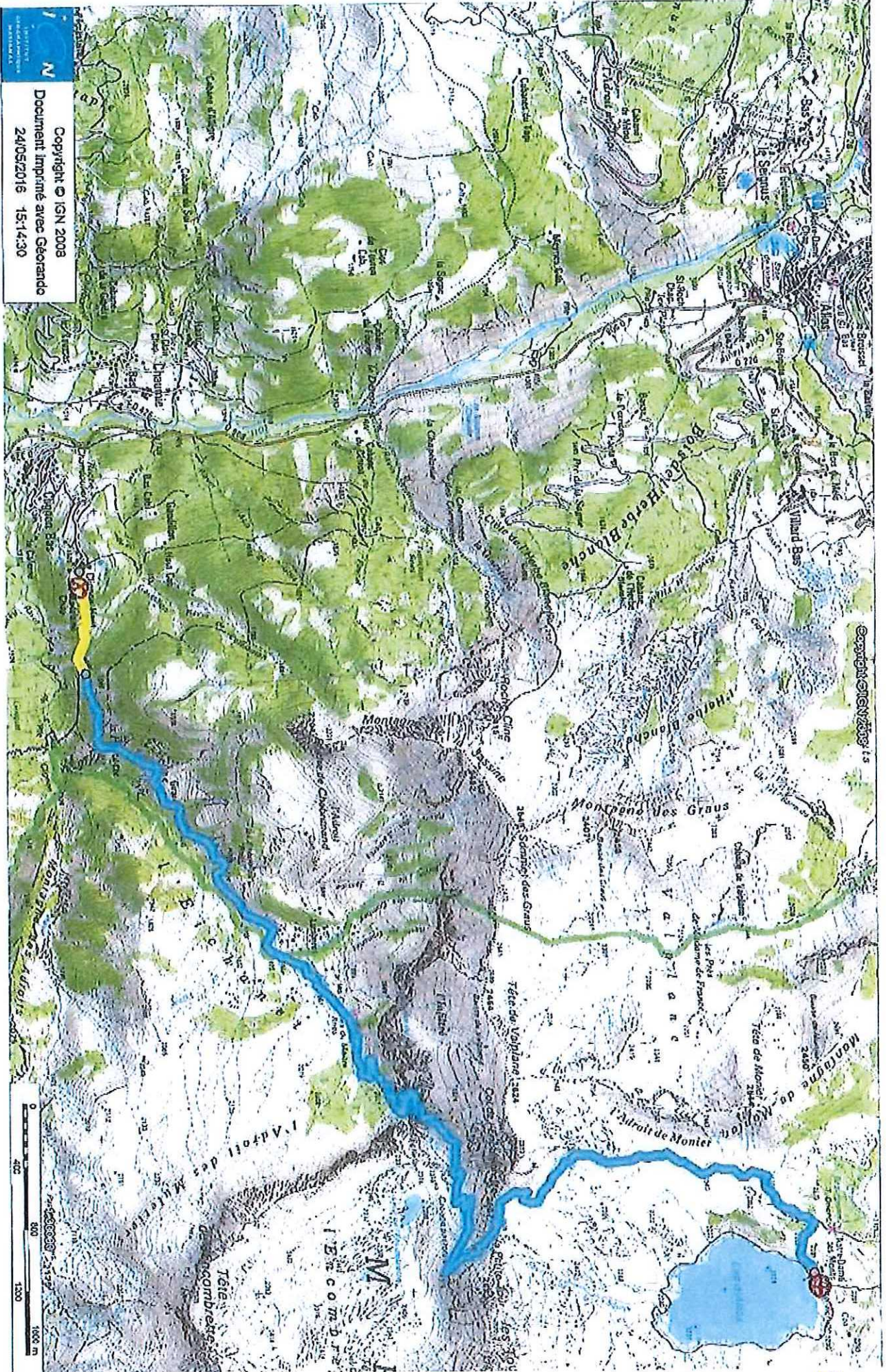
Christophe DUVERNE



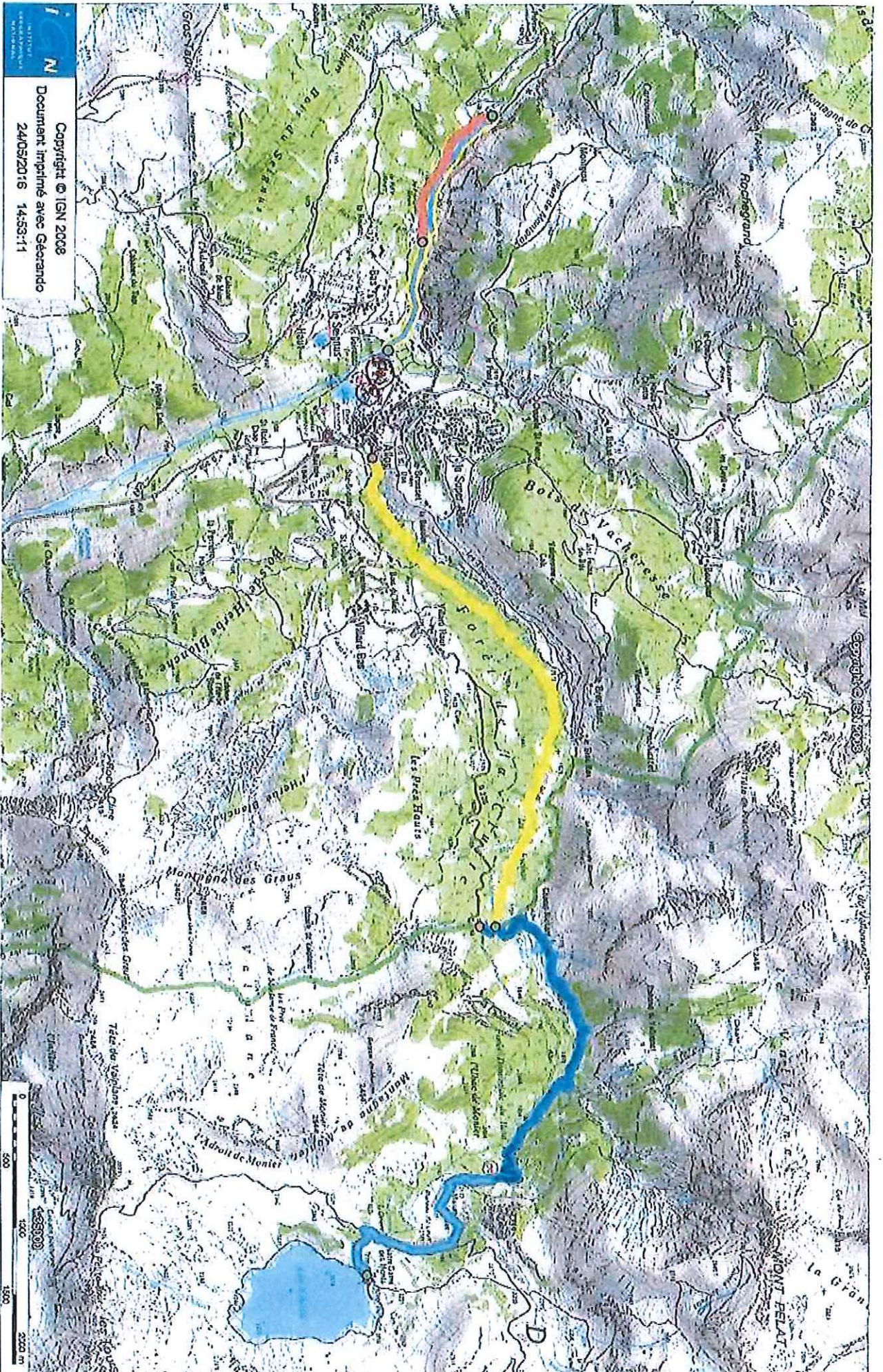
Mardi 19 juillet 2016



Lundi 18 juillet 2016

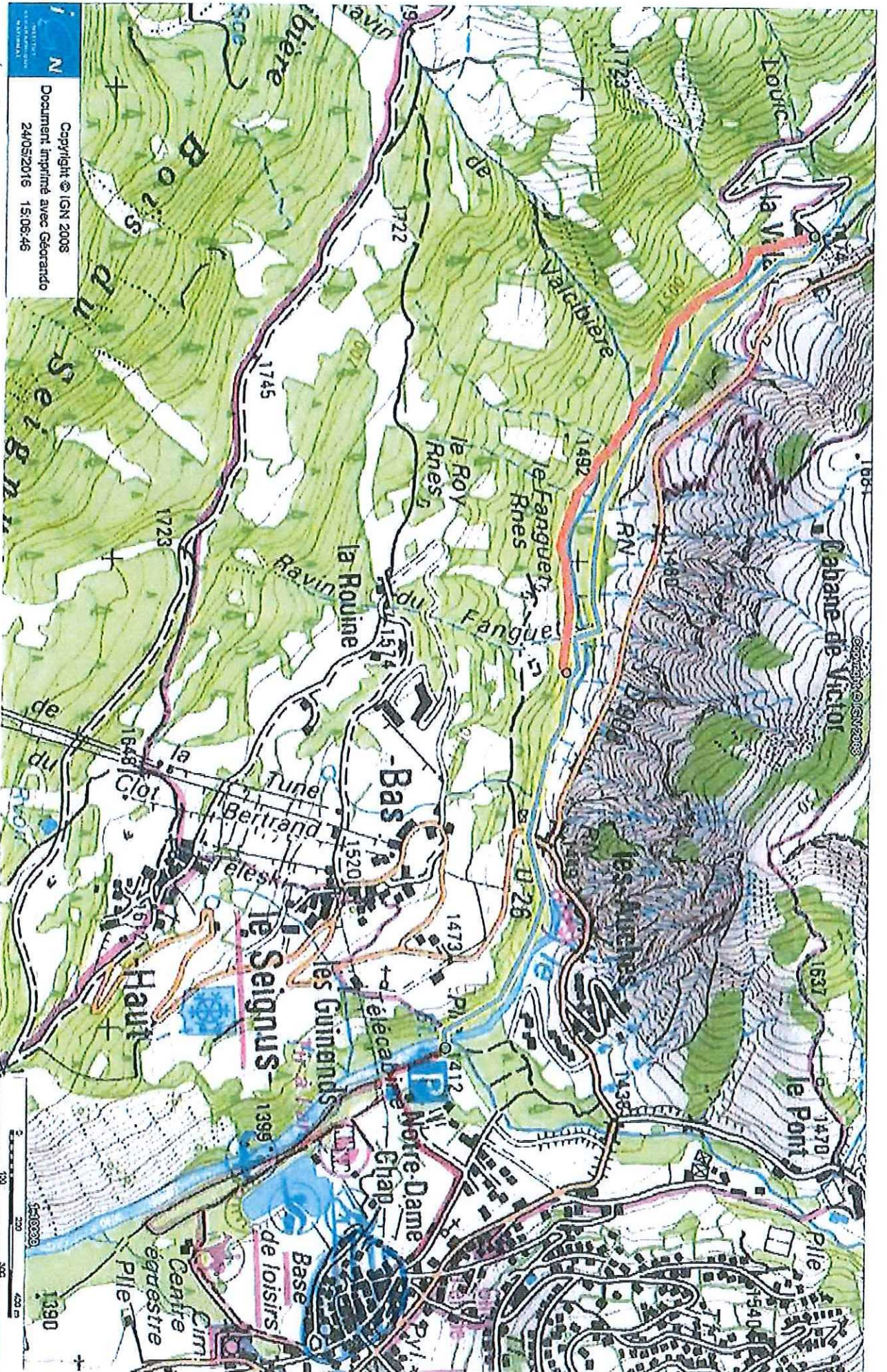


Perceci 20 juillet



N
 Copyright © IGN 2008
 Document imprimé avec Géocarto
 24/05/2016 14:53:11

Samedi 21 juillet



Copyright © IGN 2008
 Document imprimé avec Géorando
 24/05/2016 15:06:46

Vendredi 22 juillet

Liste des professionnels assurant l'encadrement du Raid Haut Verdon Sensations 2016
Modifiée le 24 mai 2016

PERSONNEL PEDAGOGIQUE (encadrement et signaleurs):

- 1 Directrice BPJEPS Activités physiques pour tous, BPJEPS activités de randonnée, Certificat de spécialisation activités d'escalade, Initiateur falaise FFME, Surveillant de baignade: Emilie Auzou
- 1 Directeur adjoint, AMM certification VTT et DE canyon: Benjamin Messier
- 1 animateur stagiaire BAFA, surveillant de baignade: Félix Jourdan
- 1 initiateur VTT : Olivier Dayraut
- 1 BE escalade: Christophe Loste
- Aides non diplômés : Rémi Nigri, Philippe Durant, Chloé Durant, Rachel Létang (liste non exhaustive)

Liste des secours présents:

Infirmière: Dominique Thil

PSC1: Emilie Auzou, Rémi Nigri, Félix Jourdan

PSE2 : Olivier Dayraut, Benjamin Messier, Philippe Durant

De plus, les pompiers et les médecins de la vallée seront prévenus et sont en capacités d'intervenir rapidement.

Poste de commandement :

Il est constitué des membres du bureau de l'OJJS situé à cette adresse:

Maison de Pays
04370 Beauvezer.



ASSOCIATIONS
à COLLECTIVITÉS

MAIF

☎ 04 42 37 83 66

↳ Groupe MAIF Gestion spécialisée 79018 Niort cedex 9

☎ 05 49 26 59 95 - @ www.maif-associationscollectivites.fr

OIJSHVVA
MAISON DE PAYS
04370 BEAUVEZER

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
Contrat des Risques Autres Que Véhicules A Moteur des Associations & Collectivités

ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

La **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF)** - 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT CEDEX 9 - atteste que OIJSHVVA a souscrit un contrat sous le n° 3223414 N à effet du 01/01/2016.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7 et L.331-9 à L.331-11 du code du sport, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que OIJSHVVA ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité.

Les dispositions de ce contrat sont conformes aux clauses impératives des articles D.321-1 à D.321-4 du code du sport, et à l'article R.331-10 du même code relatif aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et manifestations organisées sur les voies ouvertes.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Bénéficiaires des garanties :

- La collectivité titulaire du contrat
- Toute personne physique qui, inscrite aux activités de la collectivité, participe à ces dernières en tant que :
 - représentant légal ou statutaire,
 - préposé, rémunéré ou non,
 - bénévole,
 - pratiquant, licencié ou non.

Plafond de la garantie Responsabilité civile :

| | |
|--|-------------------------------|
| • Dommages corporels..... | 30 000 000 €/sinistre |
| • Dommages matériels et immatériels consécutifs..... | 15 000 000 €/sinistre |
| La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.... | 30 000 000 €/sinistre |
| • Dommages immatériels non consécutifs..... | 50 000 €/sinistre |
| • Atteintes à l'environnement..... | 5 000 000 €/année d'assurance |
| • Intoxication alimentaire..... | 5 000 000 €/année d'assurance |

Exclusions :

Au titre des exclusions de garantie prévues par le contrat des Risques Autres Que Véhicules A Moteur des collectivités, figurent notamment les sinistres découlant :

- de la propriété et de l'usage des véhicules à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance,
- de l'organisation, par la collectivité assurée, de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, le 24/05/2016

Pascal DEMURGER : Directeur Général MAIF

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances

SPOR

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

21 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-193_011

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du CALAVON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant approbation du plan cadre sécheresse de département du Vaucluse ;

Vu les « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département de Vaucluse ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Calavon par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Considérant l'avis du comité départemental sécheresse du Vaucluse en date du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du CALAVON.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 30 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions du bassin amont du Calavon

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements sont réglementés :

Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20 % (moyen de comptage obligatoire).

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou dans les décisions de déclaration ou autorisation individuelle. A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé.

Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 h à 19 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 h.
- Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.

- Interdiction d’arroser les terrains de golf, à l’exception des greens et départs qui ne peuvent être arrosés que de 19 h à 9 h.
- Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l’arrêté de franchissement du seuil d’alerte, de 9 h à 19 h.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l’exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.
- Réduction des consommations d’eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d’eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu’ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d’eau notifiés aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).

ARTICLE 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages

ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du

département.

L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,


Richard MIR

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-194-017

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du COLOSTRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1er juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 12 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Colostre par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du COLOSTRE.

ARTICLE 2 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Colostre** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Utilisation des retenues ou de réseaux sécurisés

L'utilisation des retenues en eau et des réseaux sécurisés ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du

département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

Bernard GUERIN



ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du COLOSTRE concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU COLOSTRE

| |
|-------------------------|
| ALLEMAGNE EN PROVENCE |
| MOUSTIERS SAINTE MARIE |
| PUIMOISSON |
| RIEZ |
| ROUMOULES |
| SAINTE MARTIN DE BROMES |

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

| Usages de l'eau | Mesures de limitation |
|---|--|
| Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable | |
| Source | - Diminution du débit de prélèvement de 20 % |
| Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 % |
| Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte) | - Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume |
| Prélèvements destinés à la production agricole par pompage | |
| Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée) | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h |
| Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine | |
| Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle |
| Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires | |
| Prélèvements en cours d'eau | - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral |
| Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes | |
| Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis | - Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé |
| Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues | |
| Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte) | - Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h |

| Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole | | |
|---|-----------------------|---|
| <p>Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs</p> | | |
| Lavage | Véhicules automobiles | - Interdiction d'arrosage de 8h à 20h |
| | Voiries | - Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité |
| Piscines | | - Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit |
| Plans d'eau de loisirs | | - Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire |
| Fontaines | | - Pas de limitation |
| Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | | - Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques |
| | | - Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau |

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-194-018

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du LARGUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1er juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 12 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Largue par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LARGUE.

ARTICLE 2 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Largue** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Utilisation des retenues ou de réseaux sécurisés

L'utilisation des retenues en eau et des réseaux sécurisés ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du

département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

Bernard GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Guerin', written over the printed name.

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du LARGUE concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LARGUE

| | |
|-------------------|-----------------------------|
| AUBENAS LES ALPES | REVEST DES BROUSSES |
| DAUPHIN | LA ROCHEGIRON |
| FORCALQUIER | SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES |
| L'HOSPITALET | SAINT-MAIME |
| LARDIERS | SAINT-MARTIN-LES-EAUX |
| LIMANS | SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE |
| MANE | SAUMANE |
| ONGLES | VACHERES |
| REILLANNE | VILLEMUS |

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

| Usages de l'eau | Mesures de limitation |
|---|---|
| Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable | |
| Source | - Diminution du débit de prélèvement de 20 % |
| Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 % |
| Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte) | - Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume |
| Prélèvements destinés à la production agricole par pompage | |
| Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée) | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h |
| Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine | |
| Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle |
| Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires | |
| Prélèvements en cours d'eau | - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral |
| Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes | |
| Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis | - Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé |
| Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues | |
| Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte) | - Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h |

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole

| | | |
|--|-----------------------|---|
| Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs | | - Interdiction d'arrosage de 8h à 20h |
| Lavage | Véhicules automobiles | - Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité |
| | Voiries | - Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit |
| Piscines | | - Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire |
| Plans d'eau de loisirs | | - Pas de limitation |
| Fontaines | | - Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques |
| Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | | - Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau |



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 JUIL. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016-194-019

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du LAUZON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1er juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 12 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LAUZON.

ARTICLE 2 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Lauzon** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Utilisation des retenues ou de réseaux sécurisés

L'utilisation des retenues en eau et des réseaux sécurisés ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du

département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

Bernard GUERIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a smaller 'G' and a final flourish.

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du LAUZON concernées par les réductions de
prélèvements d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LAUZON

| |
|---------------------|
| CRUIS |
| FONTIENNE |
| LURS |
| MONTLAUX |
| NIOZELLES |
| PIERRERUE |
| REVEST SAINT-MARTIN |
| SIGONCE |

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

| Usages de l'eau | Mesures de limitation |
|---|--|
| Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable | |
| Source | - Diminution du débit de prélèvement de 20 % |
| Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 % |
| Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte) | - Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume |
| Prélèvements destinés à la production agricole par pompage | |
| Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée) | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h |
| Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine | |
| Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau | - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle |
| Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires | |
| Prélèvements en cours d'eau | - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral |
| Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes | |
| Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis | - Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé |
| Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues | |
| Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte) | - Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h |

| Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole | |
|--|--|
| Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs | - Interdiction d'arrosage de 8h à 20h |
| Lavage | Véhicules automobiles - Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité |
| | Voiries - Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit |
| Piscines | - Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire |
| Plans d'eau de loisirs | - Pas de limitation |
| Fontaines | - Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques |
| Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | - Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Unité Départementale
des Alpes de Haute Provence
de la DIRECCTE-PACA

Décision du 13 juillet 2016 n° 2016 195 005
Portant subdélégation de signature aux agents
de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA)

**LE DIRECTEUR DE L'UNITE DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- VU les articles R 8122-1 et suivants du code du travail
- VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 2013 portant nomination en tant que responsable de l'unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 01 septembre 2013 de Monsieur Eric POLLAZZON ,
- VU la décision du 26 septembre 2014 portant nomination en tant que responsable de l'unité de contrôle des Alpes de Haute Provence à compter du 1^{er} octobre 2014 de Madame Claire BRANCIARD
- VU l'arrêté n° MTS 0000019130 du 10 juin 2016 portant affectation de Madame Hélène BEAUCARDET pour exercer des fonctions de directrice adjointe au sein de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE PACA à compter du 1^{er} Juillet 2016 ;
- VU la décision du 31 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de la DIRECCTE-PACA à Monsieur Eric POLLAZZON, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles.

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du département des Alpes de Haute Provence

Centre Administratif Romieu, rue Pasteur 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 de la décision du 31 mai 2016, la délégation de signature qui est conférée à Monsieur Eric POLLAZZON par l'article 1er de la décision précitée est subdéléguée à Madame Claire BRANCIARD, Directrice-adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle et à Madame Hélène BEUCARDET, directrice adjointe du travail, responsable du pôle Entreprise-Emploi-Economie.

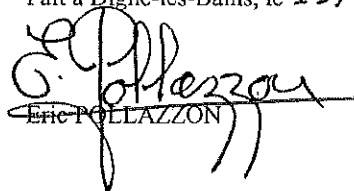
Article 2 :

La décision du 19 novembre 2015 n°2015323020 est abrogée.


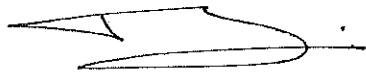
Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE-PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Digne-les-Bains, le 13/07/2016


Eric POLLAZZON

SPECIMEN DES SIGNATURES

| | |
|------------------|--|
| Claire BRANCIARD |  |
| Hélène BEUCARDET |  |



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE RIEZ ET MOUSTIERS

29, ALLEE LOUIS GARDIOL – B.P. 65

04500 RIEZ

TEL : 04 92 77 77 73

t004019@dgfip.finances.gouv.fr

Claude BOSSU

RIEZ, le 1^{er} juillet 2016

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de RIEZ ET MOUSTIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signatures et paraphes

M. Francis ROUX

Mme Anne RIDET

AR

Mme Caroline SOBBEL

CS

M. Mohamed ES-SADKI

ES

Délégations spéciales

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

◆ **M. Francis ROUX**

Agent d'administration des finances publiques,

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ; en mon absence et celles de M. CORDEAU, de Mme RIDET et de Mme SOBBEL ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **Mme Anne RIDET**

Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **Mme Caroline SOBBEL**

Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **M. Mohamed ES-SADKI**

Agent d'administration des finances publiques

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des impôts, au 1^{er} juillet 2016.

| Nom - Prénom | Service |
|-------------------------|---|
| BAILET Jean-Philippe | Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Saint-André Les Alpes |
| BOHIC Chantal | Service des Impôts des Entreprises de Digne les Bains |
| CHARRARD Paule | Trésorerie de Les Mées |
| CHARROT Brigitte | Pôle de topographie et gestion cadastrale - Pôle d'évaluation des locaux professionnels. |
| ESMENARD Jean - Robert | Service des Impôts des Particuliers de Manosque |
| FARGEOT-BENEIX Michel | Trésorerie d'Annot |
| GABEL Eric | Trésorerie de Colmars Les Alpes |
| GAUTIER Paul - Frédéric | Pôle Fiscalité Immobilière |
| LANGLOIS Annie | Service des Impôts des Entreprises de Manosque |
| LEYRAUD Frédéric | Pôle de Recouvrement Spécialisé |
| MORTEL Agnès | Service de la Publicité Foncière |
| BOSSU Claude | Trésorerie de Riez et Moustiers |
| GALLY Bruno | Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Barcelonnette. |
| POPPI Isabelle | Trésorerie de Castellane |
| BLAISON Francis | Trésorerie de Forcalquier |
| LENEVEU Robert | Service des Impôts des Particuliers de Digne les Bains |
| ROSCIGNI Alain | Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Sisteron |
| SAMANNI André | Trésorerie de Volonne |
| SARRON Eric | Trésorerie de Seyne les Alpes |
| LAFARGUE Franck | Pôle Contrôle et Expertise |

A DIGNE LES BAINS, le 1^{er} juillet 2016

L'Administrateur des Finances Publiques
de la direction départementale des finances publiques
des Alpes-de-Haute-Provence


Joaquin CESTER

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

51 Avenue du 8 Mai 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Arrêté portant délégation de signatures

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Forcalquier,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Art 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la trésorerie de Forcalquier dont les noms suivent :

- Mme Patricia FREDOU, Inspectrice des finances publiques ;
- Mme Pascale DOMINICI, Contrôleuse des finances publiques ;

Art 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de haute Provence.

A Forcalquier, le 5 juillet 2016

Le Comptable de la trésorerie de Forcalquier

